

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	3.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.875		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 55, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du Journal officiel de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

République du Congo

Ordonnance n° 63-7 du 3 octobre 1963 instituant les conseils de préfectures et de sous-préfectures. 867.

Ministère de la défense nationale

Décret n° 63-324 du 30 septembre 1963 portant promotions d'officiers de l'armée active (armée de terre) 868

Décret n° 63-325 du 2 octobre 1963 portant promotions d'officiers de l'armée active (armée de terre) 868

Décret n° 63-326 du 2 octobre 1963 portant nomination d'officiers de l'armée active (armée de terre) 869

Décret n° 63-330 du 4 octobre 1963 relatif aux droits en matières d'alimentation, des militaires à solde mensuelle de la marine nationale 869

Décret n° 63-335 du 9 octobre 1963 portant additif et modificatif au décret n° 61-43 du 16 février 1961 portant création et organisation de la gendarmerie nationale congolaise, au décret

n° 61-44 sur le recrutement, l'avancement et l'instruction dans la gendarmerie et au décret n° 63-22 du 25 janvier 1963 portant additif et modificatif aux décrets ci-dessus. 869

Décret n° 63-336 du 10 octobre 1963 portant modificatif et additif au décret n° 61-41 du 10 février 1961 portant statut des cadres de l'armée active et au décret n° 62-127 du 7 mai 1962 sur le recrutement de l'armée 870

Ministère de l'intérieur

Décret n° 63-327 du 2 octobre 1963 portant nomination d'un administrateur des services administratifs et financiers 870

Décret n° 63-328 du 2 octobre 1963 portant nomination d'un administrateur des services administratifs et financiers 871

Décret n° 63-329 du 2 octobre 1963 portant nomination d'un attaché des services administratifs et financiers 871

Décret n° 63-334 du 9 octobre 1963 portant nomination d'un administrateur des services administratifs et financiers aux fonctions de préfet 871

Actes en abrégé 872

Rectificatif n° 4513/FP.-PC. du 26 septembre 1963 à l'arrêté n° 3707/FP.-PC. du 27 juillet 1963 portant inscription de fonctionnaires des cadres de la police au tableau d'avancement. 872

<i>Rectificatif</i> n° 4514/FP.-PC. du 26 septembre 1963 à l'arrêté n° 3708/FP.-PC. du 27 juillet 1963 portant promotion à trois ans de fonctionnaires des cadres de la police	872	<i>Rectificatif</i> n° 4531/FP.-PC. du 26 septembre 1963 à l'arrêté n° 2339/FP.-PC. du 13 mai 1963 portant attribution de rappels d'ancienneté pour services militaires aux fonctionnaires des cadres de la République du Congo	882
<i>Rectificatif</i> n° 4515/FP.-PC. du 26 septembre 1963 à l'arrêté n° 3709/FP.-PC. du 27 juillet 1963 portant promotion à trente mois de fonctionnaires des cadres de la police	872		
Ministère de l'information		Ministère des affaires étrangères	
<i>Actes en abrégé</i>	872	<i>Décret-rectificatif</i> n° 63-333 du 8 octobre 1963 au décret n° 62-251 du 20 août 1962 portant nomination en qualité d'attaché d'ambassade	883
Ministère de la santé publique		Conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique équatoriale	
<i>Actes en abrégé</i>	873	<i>Ac.e</i> n° 10/63-402 du 17 mai 1963 approuvant la délibération n° 1/CE.-63 du 27 avril 1963 ..	883
<i>Rectificatif</i> n° 4600/FP.-PC. du 30 septembre 1963 à l'arrêté n° 4043/FP.-PC. du 12 août 1963 portant admission à la retraite	873	<i>Acte</i> n° 16/63-390 du 17 mai 1963 nommant un directeur du service commun de contrôle du conditionnement	883
Ministère du travail		Office équatorial des postes et télécommunications	
<i>Actes en abrégé</i>	873	<i>Délibération</i> n° 1/63 portant ratification de la décision n° 14/62 du 31 décembre 1962 du président du conseil d'administration	884
Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports		<i>Délibération</i> n° 2/63 du 27 avril 1963 portant approbation du compte financier et du bilan pour l'exercice 1962	885
<i>Actes en abrégé</i>	873	<i>Délibération</i> n° 3/63 du 27 avril 1963 portant remaniement du budget de l'exercice 1963	885
<i>Rectificatif</i> n° 4560/FP.-PC. du 28 septembre 1963 à l'arrêté n° 3585/FP.-PC. du 22 juillet 1963 portant nomination de fonctionnaires de l'enseignement privé au titre de l'année 1961 ..	877	<i>Délibération</i> n° 4/63 du 27 avril 1963 portant fixation des taxes téléphoniques, télégraphiques, télex des tarifs de location des circuits télégraphiques internationaux spécialisés, et des taxes de transmission des phototélégrammes en application de la résolution n° 16 de l'U.A.M.P.T. (Ouagadougou, le 10 mars 1963).	887
<i>Rectificatif</i> n° 4670/EN.-IA. du 4 octobre 1963 à l'arrêté n° 2321 du 1 ^{er} juin 1962 portant nomination des membres du conseil d'administration de la manufacture d'art et d'artisanat congolais	877	<i>Délibération</i> n° 5/63 du 27 avril 1963 autorisant la conclusion de deux emprunts près la caisse d'épargne postale	887
Ministère des finances et du budget		<i>Délibération</i> n° 6/63 du 27 avril 1963 portant fixation des tarifs d'insertion de la publicité dans la revue « <i>Trait d'Union</i> », bulletin trimestriel de liaison de l'office équatorial des postes et télécommunications	888
<i>Actes en abrégé</i>	877		
Ministère des postes et télécommunications chargé de l'A. S. E. C. N. A.		A. T. E. C.	
<i>Actes en abrégé</i>	878	<i>Délibération</i> n° 3/63.-ATEC. du 8 mai 1963 arrêtant à deux cent quatre vingt douze millions de francs C.F.A. l'annuité de renouvellement inscrite dans le budget du C.F.C.O., exercices 1962 et 1963	888
Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts		<i>Délibération</i> n° 4/63.-ATEC. du 8 juin 1963 portant remaniement des budgets de renouvellement 1962 et 1963 du port de Pointe-Noire	888
<i>Actes en abrégé</i>	878	<i>Délibération</i> n° 5/63.-ATEC. du 8 mai 1963 arrêtant à quatorze millions huit cent mille francs C.F.A. l'annuité de renouvellement inscrite dans le budget du port de Brazzaville, exercices 1962 et 1963	889
<i>Rectificatif</i> n° 4570/MAEFER. du 28 septembre 1963 à l'arrêté n° 4287/MAEFER. du 4 septembre 1963 portant nomination au cabinet du ministère de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale	878	<i>Délibération</i> n° 15/63.-ATEC.-CA. du 8 mai 1963 donnant délégation au président du comité de direction de l'A.T.E.C. pour poursuivre la mise en place d'un prêt à moyen terme pour le financement des aménagements du mole 1 du port de Pointe-Noire	889
Ministère de la justice, garde des sceaux		Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière	
<i>Actes en abrégé</i>	878	Domaines et propriété foncière	889
Ministère de la fonction publique		Conservation de la propriété foncière	890
<i>Décret</i> 63-331 du 4 octobre 1963 portant nomination d'attaché des services administratifs et financiers	878		
<i>Décret</i> n° 63-332 du 4 octobre 1963 portant nomination de vérificateurs au grade d'inspecteur des douanes	879	Partie non officielle.	
<i>Actes en abrégé</i>	879	<i>Annonces</i>	891
<i>Rectificatif</i> n° 4618/FP. du 30 septembre 1963 à l'article 5 des arrêtés n° 2650 et 2649/FP.-PC. du 31 mai 1963 portant ouverture des concours professionnels pour l'accès aux grades de contrôleur et contrôleur principal des contributions directes	882		

REPUBLIQUE DU CONGO

Ordonnance n° 63-7 du 3 octobre 1963 instituant les conseils de préfectures et de sous-préfectures.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Après l'avis de la cour suprême ;
Vu l'ordonnance constitutionnelle du 11 septembre 1963 ;
Vu l'urgence ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Il est institué dans chaque préfecture et dans chaque sous-préfecture un conseil consultatif qui prend le nom de conseil de préfecture et de conseil de sous-préfecture.

Art. 2. — Les conseils de préfecture et de sous-préfecture émettent des vœux et donnent des avis.

Ils sont normalement consultés :

Sur la proposition de fixation du taux de la taxe préfectorale ou de toute autre taxe dont le produit est ristourné à la préfecture ou à la sous-préfecture ;

Sur l'utilisation des crédits du budget de l'Etat, (sauf ceux ayant le caractère de dépenses obligatoires), délégués aux préfets et aux sous-préfets notamment pour :

a) La construction et l'entretien des routes, pistes et ponts d'intérêt local ;

b) La construction et l'entretien des bâtiments d'intérêt commun : marchés, maisons communes ;

Sur l'établissement du plan de campagne et de la circonscription en matière économique et sociale ;

Sur la création des écoles, dispensaires, maternités et cours du soir ;

Sur l'amélioration de la production agricole, pastorale et forestière ;

Sur l'organisation de la coopération et du crédit agricole ;

Sur toute question d'intérêt local qui peut leur être posée par le préfet et le sous-préfet et sur toute question d'intérêt général concernant la circonscription qui peut leur être posée à la demande du Gouvernement de la République.

Art. 3. — Le conseil de sous-préfecture se compose :

Dans les sous-préfectures de moins de 10.000 habitants de 13 membres ;

Dans les sous-préfectures de 10.000 à 20.000 habitants de 24 membres ;

Dans les sous-préfectures de plus de 20.000 habitants de 32 membres.

Art. 4. — Sont membres du conseil de sous-préfecture :

1° - Les chefs supérieurs et les chefs de canton en fonction, sans que leur nombre puisse dépasser le quart des membres du conseil ;

2° - Des représentants à part égale des associations de jeunesse et des associations de femmes désignés par ces associations sans que leur nombre puisse dépasser le quart des membres du conseil ;

3° - Des délégués de villages ou groupes de villages choisis par l'assemblée du village ou du groupe de villages.

Le nombre de délégués par village ou groupe de villages est fixé par décision préfectorale après consultation des chefs de villages et en fonction de l'importance de la population.

Si les représentants des catégories 1 et 2 ne peuvent être pour une raison quelconque intégralement désignés, le nombre de délégués de village est augmenté en conséquence.

Les membres du conseil de sous-préfecture sont choisis exclusivement parmi les résidents de la sous-préfecture.

Art. 5. — Le conseil de sous-préfecture se réunit en sessions ordinaires deux fois par an, en janvier et en juillet. La durée de chaque session ne peut excéder dix jours. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées :

1° - Chaque fois que le Gouvernement, le préfet ou le sous-préfet le jugent utile.

2° - A la demande au moins de la moitié plus un des membres du conseil.

La durée d'une session extraordinaire ne peut excéder deux jours.

Art. 6. — Le conseil se réunit sur convocation du sous-préfet. Le préfet peut y assister ; le sous-préfet y assiste de droit.

Le conseil élit son président pour la durée de la session et de l'inter-session. Un fonctionnaire de la sous-préfecture assure le secrétariat.

L'ordre du jour est arrêté par le sous-préfet. Il peut être complété par le conseil à sa première séance pour toute question portant sur une matière rentrant dans les attributions du conseil à la demande de la majorité des membres composant le conseil.

Le conseil peut en outre entendre toute communication du sous-préfet ou du préfet portant sur un problème d'intérêt local ou à la demande du Gouvernement sur une question d'intérêt général intéressant la sous-préfecture.

Les avis et vœux du conseil sont transmis au ministre de l'intérieur sous le couvert du préfet et du sous-préfet par le président du conseil de la sous-préfecture.

A la session ordinaire ou extraordinaire suivante, le sous-préfet ou le préfet s'il assiste au conseil, rend compte des réponses ou des décisions du ministre de l'intérieur ou du Gouvernement.

Art. 7. — Le conseil de préfecture est formé par les délégations de conseil des sous-préfectures à raison de :

Préfectures de moins de 30.000 habitants, 24 membres ;

Préfectures de 30.000 à 80.000 habitants, 32 membres ;

Préfectures de plus de 80.000 habitants, 36 membres.

Les délégations de chaque conseil de sous-préfecture au conseil de préfecture sont désignées en nombre proportionnel au nombre des habitants de chaque sous-préfecture au sein de la préfecture.

La délégation de chaque conseil de sous-préfecture est en outre proportionnelle au nombre de ses membres conformément à la répartition arrêtée par les articles 3 et 4.

Une décision préfectorale fixe l'importance et la répartition des délégations de chaque conseil de sous-préfecture conformément aux alinéas ci-dessus.

Art. 8. — Les attributions du conseil de préfecture, la durée de leur session, sont — à l'échelon préfectoral — les mêmes que celles du conseil de sous-préfecture. Le conseil de préfecture peut, en outre, donner son avis sur la répartition des crédits. Les conseils de préfecture se réunissent en sessions ordinaires et extraordinaires, sur convocation du préfet ou à la demande du Gouvernement ; les sessions ordinaires suivent de quinze jours les réunions des conseils de sous-préfectures.

Art. 9. — Les fonctions de conseiller de sous-préfecture et de préfecture sont gratuites. Toutefois, pour le remboursement des frais de séjour il leur sera alloué une indemnité forfaitaire de session dont le montant sera fixé par décret.

Art. 10. — Les conseils de sous-préfectures et de préfectures sont désignés pour 2 ans.

Au cas où un membre quitte la sous-préfecture qu'il représente, donne sa démission, vient à décéder, ou est absent aux travaux d'une session ordinaire sauf cas de force majeure, il est procédé dans la quinzaine qui précède la première session ordinaire à une nouvelle désignation.

La désignation générale des membres du conseil de sous-préfecture a lieu le second lundi de janvier.

Les membres du conseil de préfecture sont désignés à la première session ordinaire du conseil de sous-préfecture qui suit la désignation de ce dernier.

Art. 11. — A titre exceptionnel, les premiers conseils de sous-préfectures seront désignés dans la seconde quinzaine du mois d'octobre et leur première session aura lieu le quatre novembre 1963.

La première session des conseils de préfectures aura lieu le dix-huit novembre 1963.

Art. 12. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera exécutée suivant la procédure d'urgence communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 octobre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement provisoire :

Pour le ministre des finances, des postes
et télécommunications :

Le ministre de l'agriculture,

P. LISSOUBA.

*Le ministre de l'intérieur, de l'information
chargé des relations avec l'office du Kcuilou,*

G. BICOUMAT.

*Le ministre de la santé publique,
de l'éducation nationale,
de la jeunesse, des sports et du travail,*

B. GALIBA.

*Le ministre de l'économie, du plan,
des travaux publics, des mines
et des transports,*

P. KAYA.

*Le ministre de l'agriculture, des eaux
et forêts et de l'économie rurale,*

P. LISSOUBA.

*Le ministre de la justice, garde des
sceaux et de la fonction publique,*

J. KOUNKOU.

Pour le ministre des affaires étrangères :

Le ministre de l'intérieur et de l'information,

G. BICOUMAT.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 63-324 du 30 septembre 1963 portant promotions d'officiers de l'armée active (armée de terre).

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, sur l'organisation et le recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu le décret n° 61-41 du 16 février 1961, portant statut des cadres de l'armée active ;

Vu le décret n° 61-42 du 16 février 1961, sur l'avancement dans l'armée,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus à titre définitif.

INFANTERIE

Au grade de sous-lieutenant pour prendre rang du 1^{er} octobre 1963.

1° Les élèves officiers provenant de l'école spéciale militaire Saint-Cyr de Coëtquidan :

MM. Kimbouala N'Kaya ;
Goma (Louis).

2° L'élève officier provenant de l'école militaire Interarmes de Coëtquidan :

M. Ts.ka-Kabala (Victor).

3° Les élèves officiers provenant de l'école de formation des officiers du régime transitoire des troupes de marine :

MM. Kiganga (Pierre) ;

Doté (Victor) ;

M'Bia (Martin) ;

Kakoula-Kady (Hébert) ;

Mabouaki (Antoine) ;

Ondoko (Henri) ;

Ferret (Mathias).

Art. 2. — Est promu à titre fictif.

INFANTERIE

Au grade de sous-lieutenant pour prendre rang au 1^{er} octobre 1963 :

L'adjudant-Chef, Kouma (Paul).

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 30 septembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement provisoire :

Pour le ministre des finances :

Le ministre de l'agriculture,

P. LISSOUBA.

Décret n° 63-325 du 2 octobre 1963 portant promotions d'officiers de l'armée active (armée de terre).

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, sur l'organisation et le recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu le décret n° 61-41 du 16 février 1961, portant statut des cadres de l'armée active ;

Vu le décret n° 61-42 du 16 février 1961, sur l'avancement dans l'armée ;

Vu le décret n° 63-279 du 23 août 1963, portant promotions d'officiers de l'armée active,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La date de prise de rang dans le grade de lieutenant à titre fictif des sous-lieutenants dont les noms suivent qui ont fait l'objet du décret n° 63-279 du 23 août 1963 est reportée et fixée au 15 septembre 1963 :

MM. Kikadidi (Barthélémy) ;

Sassou (Denis) ;

M'Boungou-N'Goma (Innocent).

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 2 octobre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le Chef du Gouvernement provisoire :

Pour le ministre des finances :

Le ministre de l'agriculture,

P. LISSOUBA.

Décret n° 63-326 du 2 octobre 1963 portant nomination d'officiers de l'armée active (armée de terre).

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, sur l'organisation et le recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu le décret n° 61-41 du 16 février 1961, portant statut des cadres de l'armée active ;

Vu le décret n° 61-42 du 16 février 1961, sur l'avancement dans l'armée,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est promu pour prendre rang du 1^{er} octobre 1963, armée de terre (active).

Services, (officiers d'administration) au grade de sous-lieutenant (titre définitif) l'élève-officier :

M. Makouzou (François),
sortant de l'école militaire d'administration de Montpellier.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 2 octobre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le Chef du Gouvernement provisoire :

Pour le ministre des finances :

Le ministre de l'agriculture,
P. LISSOUBA.

oOo

Décret n° 63-330 du 4 octobre 1963 relatif aux droits en matière d'alimentation, des militaires à solde mensuelle de la marine nationale.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret n° 61-306 du 23 décembre 1961, portant règlement sur la solde des militaires, modifié par le décret n° 62-431 du 29 décembre 1962,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les militaires non officiers à solde mensuelle de la marine nationale, faisant partie du personnel embarqué, ont droit à l'alimentation à titre gratuit dans les conditions suivantes.

Art. 2. — Il est alloué, pour chacun d'eux, à l'Unité dont ils font partie une prime journalière d'alimentation égale à celle fixée pour les quartiers-maîtres de deuxième classe et les matelots.

Art. 3. — Il est en outre alloué aux officiers marins une indemnité journalière appelée « traitement de table » dont le taux est égal aux six dixièmes de la prime définie à l'article 2 ci-dessus.

Cette indemnité est versée à chacun des militaires intéressés.

Art. 4. — Ne peuvent prétendre aux allocations ci-dessus définies que les militaires en position d'activité avec solde de présence en service normal.

Art. 5. — Le ministre des armées et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui prendra effet du 1^{er} avril 1963, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 4 octobre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement provisoire,
ministre des armées :

Pour le ministre des finances :

Le ministre de l'agriculture,
P. LISSOUBA.

oOo

Décret n° 63-335 du 9 octobre 1963 portant additif et modificatif au décret n° 61-43 du 16 février 1961 portant création et organisation de la gendarmerie nationale congolaise, au décret n° 61-44 sur le recrutement, l'avancement et l'instruction dans la gendarmerie et au décret n° 63-22 du 25 janvier 1963 portant additif et modificatif aux décrets ci-dessus.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la République ;

Vu le décret n° 61-44 sur le recrutement, l'avancement et l'instruction dans la gendarmerie nationale congolaise ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le dernier alinéa de l'article 12 du décret n° 61-43 du 16 février 1961, portant création et organisation de la gendarmerie nationale congolaise est supprimé.

Le personnel non sous-officier comprendra désormais :

Gendarmes de 3^e classe ;
Gendarmes de 2^e classe ;
Gendarmes de 1^{re} classe ;
Gendarmes hors classe.

En raison de la suppression du corps des gendarmes auxiliaires, tous les militaires ayant appartenu à cette catégorie seront nommés :

Gendarmes de 3^e classe.

et conserveront leurs avantages tant au point de vue solde qu'au point de vue ancienneté.

Art. 2. — Il est ajouté au décret n° 61-44 du 16 février 1961 à l'article 17 après le 7^e alinéa :

Nul ne peut accéder au grade de gendarme de 2^e classe s'il n'est pas titulaire du diplôme du 1^{er} degré et s'il n'a pas subi avec succès l'examen de fin de stage de formation professionnelle.

Art. 3. — L'article 6 du décret n° 61-44 du 16 février 1961 modifié par l'article 3 du décret n° 63-22 du 25 janvier 1963 est remplacé par le suivant :

« Art. 6. — *Limites d'âge :*

Les limites d'âge sont fixées :
A 48 ans pour les sous-officiers ;
A 45 ans pour les gendarmes ».

Art. 4. — Le capitaine, commandant la légion de gendarmerie nationale congolaise est chargé de l'application du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} novembre 1963 et sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 9 octobre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Le ministre des finances,

Ed. BABACKAS.

Décret n° 63-336 du 10 octobre 1963 portant modificatif et additif au décret n° 61-41 du 16 février 1961 portant statut des cadres de l'armée active et au décret n° 62-127 du 7 mai 1962 sur le recrutement de l'armée.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu le décret n° 61-41 du 16 février 1961, portant statut des cadres de l'armée active ;

Vu le décret n° 62-127 du 7 mai 1962, sur le recrutement de l'armée ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le texte de l'article 2 du décret n° 61-41 est modifié comme suit :

Après le paragraphe « Officiers supérieurs » ;

Ajouter : « Officiers généraux ».

Général de brigade ;

Général de division.

Art. 2. — Le texte de l'article 5 du décret n° 61-41 du 16 février 1961, est annulé et remplacé par le suivant :

« Art. 5. — Les limites d'âges sont fixées comme suit :

Général de division.....	60 ans ;
Général de brigade.....	58 »
Colonel.....	56 »
Lieutenant-colonel.....	54 »
Commandant.....	52 »
Capitaine.....	50 »
Lieutenant et sous-lieutenant.....	46 »
Adjudant-chef.....	45 »
Adjudant.....	43 »
Sergent-major.....	40 »
Sergent-chef.....	39 »
Sergent.....	37 »

Art. 3. — Le décret n° 61-41 du 16 février 1961, est complété par un article 5 bis dont la teneur suit :

« Art. 5 bis. — La limite de durée des services est fixée à 15 ans pour les caporaux-chefs, caporaux et soldats.

Art. 4. — Le texte de l'article 15 du décret n° 62-127 du 7 mai 1962, modifié par l'article 3 du décret n° 63-21 du 25 janvier 1963 est annulé et remplacé par le suivant :

« Art. 15. — La durée des engagements est de 4 ou 5 ans. Les engagements de 5 ans sont accordés uniquement aux jeunes gens admis en stage dans les écoles en France et aux anciens enfants de troupe âgés de 18 ans sur justification de leur qualité d'A.E.T.

« Les engagements de 4 ans sont résiliables. Ils sont accordés aux jeunes gens réunissant les conditions fixées à l'article suivant dans la limite de l'effectif annuel fixé par arrêté.

« Les contrats d'engagement peuvent être résiliés soit sur demande des intéressés, soit pour les raisons suivantes :

« Mauvaise manière de servir ;

« Faute grave contre la discipline ;

« Faute contre l'honneur ;

« Condamnation civile avec ou sans sursis. »

Art. 5. — Le texte de l'article 18 du décret n° 62-127 du 7 mai 1962, modifié par l'article 4 du décret n° 63-21 du 25 janvier 1963 est annulé et remplacé par le suivant :

« Art. 18. — Les militaires sous les drapeaux peuvent être admis à contracter :

1° Des rengagements de deux ans renouvelables jusqu'à la limite d'âge ou la limite de durée des services ;

« 2° Des rengagements d'une durée inférieure à deux ans pour parfaire quinze ans de service ;

« Lorsqu'ils sont classés pour un emploi civil et qu'ils ont plus de dix ans de service, un rengagement non renouvelable d'un an, sans prime, pour leur permettre d'attendre au corps la nomination à cet emploi, rengagement résiliable dès nomination à l'emploi sollicité.

« Les militaires libérés peuvent être autorisés à contracter des rengagements de deux ans sous réserve d'être à plus de trois ans de la limite d'âge de leur grade ou de la limite de durée des services.

« Les jeunes gens ayant effectué leur service légal dans le service des travaux nationaux peuvent être autorisés à contracter des rengagements de deux ans sous réserve de réunir les conditions fixées à l'article 16 pour les candidats à l'engagement. »

Art. 6. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret n° 63-21 du 25 janvier 1963.

Art. 7. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 10 octobre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le Chef du Gouvernement provisoire :

Le ministre des finances,

Ed. BABACKAS.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Décret n° 63-327 du 2 octobre 1963 portant nomination d'un administrateur des services administratifs et financiers.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret n° 63-273 du 16 août 1963, portant nomination des membres du Gouvernement provisoire ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960, déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46/PR. du 20 février 1962, relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu le décret n° 63-65 du 21 mars 1963, nommant M. Odic-ky (Innocent) préfet de la Léfini ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Odicky (Innocent), administrateur des services administratifs et financiers, précédemment préfet de la Létili, est chargé temporairement de l'expédition des affaires courantes de la préfecture du Djoué, pendant la durée de congé de convalescence de M. Makosso (Français).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 2 octobre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement provisoire :

Le ministre de la fonction publique,
Jules N'KOUNKOU.

Pour le ministre des finances :

*Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et des eaux et forêts,*
P. LISSOUBA.

—o—

Décret n° 63-328 du 2 octobre 1963 portant nomination d'un administrateur des services administratifs et financiers.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret n° 63-273 du 16 août 1963, portant nomination des membres du Gouvernement provisoire ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960, déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46 /PR. du 20 février 1962, relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu le décret n° 63-290 du 31 août 1963, portant nomination de M. Batétana (Jean-Pierre) dans les fonctions de sous-préfet de Sibiti et adjoint au préfet de la Bouenza-Louessé ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Batétana (Jean-Pierre), administrateur des services administratifs et financiers, précédemment sous-préfet de Sibiti et adjoint au préfet de la Bouenza-Louessé, est nommé préfet de la Létili, en remplacement numérique de M. Odicky (Innocent), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 2 octobre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement provisoire :

Le ministre de la fonction publique,
Jules N'KOUNKOU.

Pour le ministre des finances :

*Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et des eaux et forêts,*
P. LISSOUBA.

Décret n° 63-329 du 2 octobre 1963 portant nomination d'un attaché des services administratifs et financiers.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret n° 63-273 du 16 août 1963, portant nomination des membres du Gouvernement provisoire ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960, déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46 /PR. du 20 février 1962, relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Okimbi (Ange), attaché des services administratifs et financiers, précédemment en stage à l'institut des hautes études d'outre-mer à Paris, est nommé préfet de l'Alima, en remplacement numérique de M. Ongoly (Norbert), affecté.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 2 octobre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement provisoire :

Le ministre de la fonction publique,
Jules N'KOUNKOU.

Pour le ministre des finances :

*Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et des eaux et forêts,*
P. LISSOUBA.

—o—

Décret n° 63-334 du 9 octobre 1963 portant nomination d'un administrateur des services administratifs et financiers aux fonctions de préfet.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret n° 63-273 du 16 août 1963, portant nomination des membres du Gouvernement provisoire ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960, déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46 /PR. du 20 février 1962, relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu le décret n° 63-65 du 21 mars 1963 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Koukou (Pierre), administrateur des services administratifs et financiers de la République du Congo, précédemment en service à l'information à Brazzaville, est nommé préfet de la N'Kéni, en remplacement numérique de M. Ickonga (Auxence), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel*.
Brazzaville, le 9 octobre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le Premier ministre,

Chef du Gouvernement provisoire :

Le ministre de la fonction publique,

J. N'KOUNKOU.

Pour le ministre des finances :

Le ministre de l'Agriculture,

P. LISSOURA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination - Radiation

— Par arrêté n° 4606 du 30 septembre 1963, sont nommés au cabinet du ministre de l'Intérieur et de l'Information, chargé de l'Office national du Kouilou :

Directeur de cabinet :

M. Ontsantsa (Jean-Jacques), administrateur des services administratifs et financiers ;

Attachés de cabinet, chargés d'études :

MM. Yandza (Gerard-François), inspecteur primaire ;

Goma (Jean-Bernard), professeur des C.E.G. ;

Secrétaire :

M. Waga (Edouard).

Secrétaire dactylo :

M. Baloula (Joseph).

Commis :

M. M'Pandy (Lambert-Bonaventure).

Chauffeurs :

MM. Salaoué (Albert) ;

Bazabidila (Germain) ;

Maboulou (Edouard) .

Plantons :

MM. Kouka (Raoul) ;

Menga (Jonathan) ;

Ossèhé (Patrice) .

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 16 août 1963.

— Par arrêté n° 4564 du 28 septembre 1963, M. Zima-troma (Simon), sous-brigadier de 2^e classe des cadres de la police de la République du Congo (indice local 190), en service au commissariat central de Pointe-Noire, est rayé des cadres homologues de la République du Tchad.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de mise en route de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4530 du 26 septembre 1963, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an 6 mois est accordé à M. M'Fouka (Joseph), gardien de la paix de 1^{re} classe de la catégorie D-2 de la police de la République du Congo en service au commissariat central de police de Brazzaville.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Titularisation

— Par arrêté n° 4510 du 26 septembre 1963, par application des dispositions du décret n° 63-184 du 19 juin 1963, les fonctionnaires stagiaires de l'Imprimerie officielle dont les noms suivent sont titularisés dans leur fonction pour compter du 1^{er} janvier 1962 : ACC. et RSMC. néant :

An 1^{er} échelon du grade de maître ouvrier

MM. Mahoua (Alexandre) ;

Soungba (Firmin).

CATÉGORIE C-2

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

(Le reste sans changement).

(Dolisie).

M. Biloumbou (Fabien), pour compter du 1^{er} avril 1962

Gardien de la paix à la 1^{re} classe du grade de sous-brigadier

— Lire : CATÉGORIE E-II :

M. Biloumbou (Fabien), pour compter du 1^{er} avril 1962

Gardien de la paix à la 2^e classe

— Au lieu de : CATÉGORIE E-II :

RECTIFICATIF n° 4515 du 26 septembre 1963 à l'arrêté n° 3709/FP-PC, du 27 juillet 1963, portant promotion à 30 mois de fonctionnaires des cadres de la police de la République du Congo en ce qui concerne M. Biloumbou (Fabien).

(Le reste sans changement).

M. Mayani (Jean-François), pour compter du 21 juillet 1962 (Pointe-Noire) ACC. et RSMC. néant.

Gardien de la paix à la 3^e classe

— Lire : CATÉGORIE E-II :

M. Mayani (Jean-François), pour compter du 1^{er} octobre 1962 (Pointe-Noire) ;

Gardien de la paix à la 2^e classe

— Au lieu de : CATÉGORIE E-II :

RECTIFICATIF n° 4514 du 26 septembre 1963, à l'arrêté n° 3708/FP-PC, du 27 juillet 1963, portant promotion à trois ans de fonctionnaires de cadres de la police de la République du Congo, en ce qui concerne M. Mayani (Jean-François).

M. Biloumbou (Fabien), en service à Dolisie.

Pour la 1^{re} classe du grade de sous-brigadier

M. Mayani (Jean-François), en service à Pointe-Noire.

Gardien de la paix pour la 3^e classe

— Lire : CATÉGORIE E-II :

MM. Biloumbou (Fabien), en service à Fort-Roussel ;

Gardiens de la paix pour la 2^e classe

— Au lieu de : CATÉGORIE E-II :

RECTIFICATIF n° 4513 du 26 septembre 1963 à l'arrêté n° 3707/FP-PC, du 27 juillet 1963, portant inscription de fonctionnaires des cadres de la police au tableau d'avancement en ce qui concerne MM. Biloumbou et Mayani.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Mutation

— Par arrêté n° 4669 du 4 octobre 1963, M. Mouangassa (Ferdinand), infirmier diplômé d'Etat, économiste de l'hôpital de Brazzaville en service à Brazzaville est nommé économiste de l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire, en remplacement de M. Diawara, muté à Brazzaville.

M. Diawara Abdoul Kader, infirmier diplômé d'Etat, économiste de l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire est nommé économiste de l'hôpital général de Brazzaville, en remplacement de M. Mcuangassa, muté à Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

—o—

RECTIFICATIF n° 4600 du 30 septembre 1963 à l'arrêté n° 4043 /FP-PC. du 12 août 1963, admettant M. Mayssala (François) à la retraite.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M. Mayssala (François), infirmier breveté de 3^e échelon
est admis à compter du
1^{er} juin 1963

Lire :

Art. 1^{er} (nouveau). — M. Mayssala (François), infirmier breveté de 3^e échelon
est admis à compter du
1^{er} mai 1963
(Le reste sans changement).

—o—

MINISTÈRE DU TRAVAIL,

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 4505 du 25 septembre 1963, M. Mana, commis principal des services administratifs et financiers de 2^e échelon (indice 250) en service à l'inspection inter-régionale du travail à Brazzaville est nommé contrôleur du travail à Makoua, en remplacement de M. Massala (Nestor), appelé à faire un stage d'administration du travail à Paris.

En application de l'article 4 du décret n° 60-223 du 2 août 1960, M. Mana bénéficiera de l'indice fonctionnel 370.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de M. Mana.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Titularisation - Intégration - Changement de cadres - Affectation - Radiation

— Par arrêté n° 4512 du 26 septembre 1963, en application des dispositions du décret n° 63-184 du 19 juin 1963, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement privé) de la République du Congo dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Moniteurs supérieurs de 1^{er} échelon.

MM. Bounsana (Georges), ACC. et RSMC. néant ;
Goma (Paul-Moïse), ACC. 1 an 9 mois ; RSMC. néant ;
Ouassingou (André), ACC. 1 an 9 mois ; RSMC. néant.

Moniteur supérieur de 2^e échelon

M. Bigamboudi (Joseph), ACC. 1 an 3 mois ; RSMC. néant.

Moniteur supérieur de 3^e échelon

M. M'Bemba (Daniel), ACC. et RSMC. néant.

Moniteur supérieur de 4^e échelon

M. Sissila (André), ACC. et RSMC. néant.

— Par arrêté n° 4627 du 4 octobre 1963, M^{lle} Mekoyo (Rosalie), élève monitrice supérieure des cadres de la catégorie D hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République du Congo en service à Impfondo est titularisée et nommée au 1^{er} échelon de son grade pour compter du 1^{er} octobre 1961, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC. néant.

— Par arrêté n° 4628 du 4 octobre 1963, est et demeure rapporté l'arrêté n° 1397/FP-PC. du 20 mars 1963, portant intégration dans les cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo de M. Akouala (Adolphe).

M. Akouala (Adolphe) instituteur adjoint (indice 360) rayé des contrôles des cadres de la République du Tchad par arrêté n° 1719/DFP-4 du 8 juillet 1963, est intégré dans le cadre de la catégorie C des services sociaux (enseignement) hiérarchie I de la République du Congo et nommé instituteur-adjoint de 1^{er} échelon (indice local 380) ; ACC. et RSMC. néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1963.

— Par arrêté n° 4561 du 28 septembre 1963, en application des dispositions du décret n° 60-318/FP. du 25 novembre 1960, Mme Matha (Victorine) née Tintou, monitrice de l'enseignement privé en service dans le diocèse de Brazzaville, est intégrée dans le cadre de la catégorie E des services sociaux (hiérarchie 2) de l'enseignement de la République du Congo et nommée monitrice de 2^e échelon indice 160, ACC. et RSMC. néant pour compter du 1^{er} janvier 1963 du point de vue de la solde et pour compter du 1^{er} octobre 1959 du point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 4637 du 4 octobre 1963, en application des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 60-130/FP. du 5 mai 1960, M. Loembet (Etienne), instituteur de 4^e échelon ex-catégorie C des services sociaux (enseignement), en service à l'office national de la main-d'oeuvre à Brazzaville, est intégré par concordance de catégorie dans les cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, catégorie B hiérarchie II, et nommé contrôleur principal du travail de 4^e échelon, indice local 640 ; ACC. 3 ans 3 mois ; RSMC. néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde et de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1963.

— Par arrêté n° 4575 du 28 septembre 1963, les instituteurs principaux et instituteurs ayant effectué au cours de l'année scolaire 1962-1963 le stage d'élèves-inspecteurs primaires à l'école normale d'Auteuil et en instance d'être nommés dans le cadre des inspecteurs primaires de la République du Congo reçoivent les affectations suivantes :

- MM. Betcu (Gabriel), instituteur principal de 2^e échelon est affecté dans la préfecture de la Likouala, en remplacement de M. Mang-Benz (Raymond) ;
 Malonga (Antoine), instituteur principal de 3^e échelon est affecté dans la préfecture du Niari-Bouenza, en remplacement de M. Moutou (Samuel) ;
 Elé (Raymond), instituteur principal de 2^e échelon est affecté dans la préfecture du Djoué pour être chargé de la circonscription du Djoué Sud ;
 Banthoud (Antoine), inspecteur primaire adjoint de 3^e échelon est affecté dans les préfectures de la Bouenza-Louessé et de la Létili, en remplacement de M. Batina (Auguste) avec résidence à Sibiti ;
 Doumou (Placide), instituteur principal de 2^e échelon est affecté dans les préfectures de l'Alima, de l'Equateur et de Mossaka, en remplacement de MM. Goma (Georges) et Maniékoua (Alexis) avec résidence à Fort-Roussé ;
 Kéban (Donatien), instituteur principal de 2^e échelon est affecté dans la préfecture du Kouilou, en remplacement de M. Kololo (Albert) ;
 Bouanga (Joseph), instituteur de 3^e échelon est affecté dans la préfecture du Pool, en remplacement de M. Théousse (Bernard).

Les inspecteurs primaires en service dans la République du Congo reçoivent les mutations suivantes :

M. Kololo (Albert), inspecteur de l'enseignement primaire de 1^{er} échelon, précédemment en service à Pointe-Noire est chargé des circonscriptions scolaires des préfectures du Niari et de la Nyanga-Louessé, en remplacement de MM. Biyot (François) et Matoko (Albert) avec résidence à Dolisie.

M. Massengo (David), instituteur de 5^e échelon précédemment en service au bureau de l'Unesco à Brazzaville, est chargé des circonscriptions scolaires des préfectures de la Léfani, de la N'Kéni, en remplacement de MM. Boukoulou (Grégoire) et Zoniaba (Bernard) avec résidence à Djambala.

M. Biyot (François), inspecteur de l'enseignement primaire de 2^e échelon précédemment en service dans le Niari est chargé de la circonscription scolaire de la préfecture de la Sangha avec résidence à Ouesso.

M. Mouanza (Jonas), inspecteur de l'enseignement primaire de 1^{er} échelon est chargé de la circonscription scolaire du Djoué-Nord.

Des réquisitions de transport seront délivrées aux intéressés qui devront se trouver dans leurs nouveaux postes au plus tard le 25 septembre 1963.

— Par arrêté n° 4594 du 30 septembre 1963, est et demeure rapporté l'arrêté n° 578/FP-PC. du 8 février 1963, portant radiation des contrôles des cadres des services sociaux (enseignement privé) de la République du Congo de M. Baky-Bazounga (Raphaël), moniteur de 3^e échelon en service à Kimongo de nationalité congolaise.

D I V E R S

— Par arrêté n° 4543 du 26 septembre 1963, sont déclarés admis à l'examen d'entrée en classe de sixième du Lycée Savorgnan de Brazza, les élèves dont les noms suivent classés par ordre de mérite :

- Quignon (Hélène) ;
 Cuinières (Françoise) ;
 Guicheney (Jean-Claude) ;
 Bailly (Danielle) ;
 Etangabéka (Georges) ;
 Nicolli (Colette) ;

- Nakagonda (Jean-Marie) ;
 Niankouika (Charles) ;
 Tence (Marie-France) ;
 Opoma (Joseph) ;
 Martial (Jean-Michel) ;
 Libily (François) ;
 N'Zoutani (Lambert) ;
 M'Pandzou (Mélanchton) ;
 Dacain (Jacques) ;
 Babela (Norbert) ;
 N'Sakita (Jean-Baptiste) ;
 Robert (Noelle) ;
 Breux (Philippe) ;
 Kadima ;
 Rey (Dominique) ;
 Kimpamba (Marcel) ;
 Ducup de St-Paul (François) ;
 Ossié (Valerie) ;
 Gruzon (Cathérine) ;
 Hékimian (Jean-Claude) ;
 M'Panguélé (Marie) ;
 Lallemain (Sylviane) ;
 Roth (Georges) ;
 Sanghoud (Hyacinthe) ;
 Kivouvou (Dieudonné) ;
 Gibon (Corinne) ;
 Bandzonzi (Alphonse) ;
 Moysan (Patrick) ;
 Ferrario (François) ;
 Amboulou (Gilbert) ;
 N'Ziengué (Normand) ;
 Vial (Patrick) ;
 Hautefeuille (Véronique) ;
 Paillet (Pierre) ;
 Schoenauer (Cathérine) ;
 Sacksteder (Jean-Louis) ;
 N'Gala (Jeanne) ;
 Ouassika (Roger) ;
 Mambiky (Jean-Rémy) ;
 Bemba (Léon) ;
 Paris (Dominique) ;
 Pradeilles (Nadine) ;
 Flamen (Cathérine) ;
 Kapéluto Sara ;
 Delacroix (Martine) ;
 Cally (Cathérine) ;
 Hausser (Isabelle) ;
 Ciofolo (Marie-José) ;
 Opemba (Léon) ;
 Makiani (Dieudonné) ;
 Malékat (Jean-Luc) ;
 Méloza (Michel) ;
 Matala de Mazza (Eliane) ;
 N'Singangana (Maurice) ;
 Ouanguiloué ;
 Fleury (Alain) ;
 Moudiongui (Christian) ;
 M'Padi (Antoine) ;
 Loembé (Jean-Aimé) ;
 Bonnotte (Pierre-Alain) ;
 Rolland (Bernard) ;
 Louangaval (Thérèse) ;
 N'Débéka (Ferdinand) ;

Bardoul (Gilles) ;
 Baron (Sylviane) ;
 Mouanda (René) ;
 Lefèvre (Pascal) ;
 Quételard (Colette) ;
 Itsa (Mélanie) ;
 Moussantsi (Henriette) ;
 Louzolo (Marcelle) ;
 Masidi (Germain) ;
 Estournes (Jacqueline) ;
 Roumé (Pierre) ;
 Ruf (Christiane) ;
 Mamassounda (Cathérine)
 Combes (Alain) ;
 Mihailoff (Claude) ;
 Pommaret (Françoise) ;
 Samba (Lucien) ;
 Humbert (Margaret) ;
 Mande (Jean) ;
 Goulet (Bernard) ;
 Lagarrigue (Françoise) ;
 Okamakéri (Albertine) ;
 Passi (Claudine) ;
 Gomez (René) ;
 Lroux (Philippe) ;
 M'Boté-N'Zikou (Maurice) ;
 Hery (Philippe) ;
 Bès (Chantal) ;
 Biampandou (Samuel) ;
 Bouanga (Gisèle) ;
 Leblanc (Christine) ;
 Besse (Véronique) ;
 Atootong (Jeannette) ;
 Miéri (Léon) ;
 Moupangou (Donatien) ;
 N'Zalabaka (Jean) ;
 Soky (Anne-Marie) ;
 Vizy (Isabelle) ;
 Etabiri (Jacques) ;
 Franot (Françoise) ;
 Batangouna (Adolphine) ;
 Ounounou (Elisabeth) ;
 Ombilafou (Jean-Marie) ;
 Andrault (Martine) ;
 Bilombo (Jean-Blaise) ;
 N'Kodia (Auguste) ;
 Pelletier (Roger) ;
 Kinzounza (Firmin) ;
 Menga (Roger) ;
 Kiakouama (Florian) ;
 David (Elisabeth) ;
 Okili (Alphonse) ;
 Fraysse (Jean-Louis) ;
 Siemu (Pascal) ;
 Matuina-Lemba (Morais) ;
 Mountou (Albertine) ;
 Loemba (Jean-Christophe) ;
 Loutaya (Yvonne) ;
 Makanda (Grégoire) ;
 Cuinières (Sylvie) ;
 Massoumou (Paul) ;
 Mougabio (Pierre) ;
 Loufoussia (Jean-Baptiste) ;
 Labarré (Jeannot) ;

Borlotti (Louise) ;
 Delrieu (Didier) ;
 N'Dilou (André) ;
 Tauleigne (Françoise) ;
 Louhouamou (Jacques) ;
 Malonga (Antoine) ;
 Mayétéla (Christophe) ;
 Miémouzoulou (Antoine) ;
 Tisserant (Gilles) ;
 Mabonzot (Lucien) ;
 Malonga (Edmond) ;
 Balloufa (Firmin) ;
 M'Bouabani (Edouard) ;
 Milongo (Joachim) ;
 N'Kouka (Maurice) ;
 Gianoglio (Françoise) ;
 Lokolo (Jean-Bruno) ;
 Malonga (Jacques) ;
 Biléko (Honoré) ;
 Diagne (Yacine) ;
 Massa (André) ;
 N'Kouka (Pierre) ;
 Pridô (Pascal) ;
 Toussou (Jacob) ;
 Kouka-Loubassa (Thomas) ;
 Malenga (Célestin) ;
 Matras (Philippe) ;
 Nibokéna (Antoine) ;
 Vitasse (Marie-Christine) ;
 Mananga (Henri) ;
 Baizonguia (Jean-Baptiste) ;
 Okombi (Alphonse) ;
 Tokoua (Jean) ;
 Biyot (Jean) ;
 Massamba-Débat (Lucienne) ;
 Matsiona (Honoré) ;
 N'Zingoula (Rose) ;
 M'Bady (Dieudonné) ;
 Pitorré (Ghislaine) ;
 Bemba (Audifax) ;
 Debost (Martine) ;
 Yébakima (André) ;
 Lobouaka (Jérôme) ;
 Badzoukoula (Marcel) ;
 Bitsindou (Dieudonné) ;
 Clément (Serge) ;
 N'Dzambo (André) ;
 Sergeeff (Nicole) ;
 Guo (Jean-Pierre) ;
 Mitsounda (Jean-Bernard) ;
 Samba (Jean-Pierre) ;
 Tiaiba (Myriam) ;
 Gatabantou (Samuel) ;
 Kaba (Mathias) ;
 Libandzan (Jules) ;
 Mabilia (Antoinette) ;
 Malonga (Jean-Claude) ;
 Bingui (Julienne) ;
 Ouamba (Daniel) ;
 Silou (Robert) ;
 Mikolo (Jean-Baptiste) ;
 Peyre (Dominique) ;
 Kobiaouila (Maurice) ;
 Lemba (Véronique) ;

Loufoua (Raymond) ;
 Mabounda (Guy) ;
 Mambo (Albertine) ;
 Bébé (Alphonse) ;
 Allon (Alphonse) ;
 Moussémé (Martin) ;
 N'Siébé (Martin) ;
 Richard (Claude) ;
 Tsokana (Alphonsine) ;
 Malanda (Pierre) ;
 M'Banza (Félix) ;
 Dault Yann ;
 Milandou (Philippe) ;
 Lewis (Joelle) ;
 Chambeyron (Marie-Pierre) ;
 Vallenet (Françoise) ;
 Koumou (Raoul) ;
 Malanda (Jean-Pierre) ;
 Barège (Jean-Jacques) ;
 N'Kéoua (Félix) ;
 Makoumbou (Daniel) ;
 Istria (Paul) ;
 Bemba (Joseph) ;
 Kinkéla (Adèle) ;
 Monka (Gilbert) ;
 Obélitala (Alphonse) ;
 Ebomi (Maurice) ;
 M'Beh (Edouard) ;
 Meza (Jean) ;
 Sauvan (Guy) ;
 Voudibio (Bienvenu) ;
 Maloyi (Gaston) ;
 Badenga (Jean-Marie) ;
 Bemba-N'Kouédi (Jean) ;
 Bokangouma (Gédéon) ;
 Diabaouaya (Rose) ;
 Mazonzika (Hélène) ;
 Mouket (Ange) ;
 Loussakou (Madeleine) ;
 Mangibé (Raphaël) ;
 Biatouma (Zacharie) ;
 Bokolo (Clément) ;
 Matsanga (Joséphine) ;
 N'Koukou (Albert) ;
 Tsathy (Françoise) ;
 Kinga (Albert) ;
 Malanda (Camille) ;
 Bazabidila (Christine) ;
 Bahonda (Hortense) ;
 De Pellegars (Claude) ;
 Apendi (Antoinette) ;
 Gandzion (Félicité) ;
 Kodia (Noël) ;
 Dzon (Albert) ;
 N'Gadia (Emmanuel) ;
 N'Gami-M'Bima (Joseph) ;
 N'Sana (Jeanne) ;
 N'Tsibakissa (Pascal) ;
 Likassi (Daniel) ;
 Louya (Henriette) ;
 Mampouya (Françoise) ;
 Elenga (Alphonse) ;
 Mifoundou (Maurice) ;
 Sounga (Jean) ;

Mamona (Jean-Jacques) ;
 Diakamona (Valentin) ;
 Ombélé (Edouard) ;
 Ouafouilamio (Marianne) ;
 Kayser (Pascal) ;
 Bantsimba (Germain) ;
 M'Bombolo (Honorine) ;
 Tété (Ambroise) ;
 Youlou (Ephrem) ;
 Gombessah (Françoise) ;
 Kéta (Thérèse) ;
 Konongo (Jean-de-Dieu) ;
 Moukengué (Jean) ;
 Moussala (François) ;
 Moussoko (Victor) ;
 M'Voula (Edouard) ;
 Pambou (Berthe) ;
 Golé (Jean) ;
 Manouamina (Dieudonné) ;
 Akouala (Daniel) ;
 Arga (Jean) ;
 Babindamana (Philomène) ;
 Basseha (Alphonsine) ;
 Ergambé (Thérèse) ;
 Bitoumbou (Pascal) ;
 Alombé (Jean-Marie) ;
 M'Bonga (Françoise) ;
 Moundélé (Jeanne) ;
 N'Samboté (Thérèse) ;
 Louhouamou (Jacques) ;
 Loussakou (Simon) ;
 Canali (Danielle) ;
 Opondó (Raphaël) ;
 N'Doki (Jean) ;
 Taty (Jean) ;
 Matsiona (Joachim) ;
 Miatoukantama (Jeannette) ;
 Moulendé (Jean-Jacques) ;
 Okassiki (Henri) ;
 Sita (Jules) ;
 Loulendo (Emmanuel) ;
 Makéla (Jean) ;
 Makoundou (François) ;
 Manouana (Simon) ;
 Biago (Jean-Michel) ;
 Bclongo (Abraham) ;
 Decorads (Dorothee).

— Par arrêté n° 4453 du 20 septembre 1963, sont attribuées pour l'année 1963-1964 les allocations scolaires suivantes aux jeunes gens destinés à poursuivre leurs études en France.

Catégorie D :

Loumouamou (François) ;
 Tchicaya (Joseph) ;
 Ebibi (Gaston) ;
 Diop Mamadou.

La dépense est imputable au chapitre 53-3-1 du budget du Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1963.

— Par arrêté n° 4556 du 27 septembre 1963, une subvention exceptionnelle de 26.000 francs C.F.A. est accordée au conseil national de la jeunesse.

Cette subvention qui couvrira les frais de réception et de nourriture de la mission de bonne volonté de la jeunesse Centrafricaine sera versée directement à M. Hombessa (André), président du conseil national de la jeunesse.

La dépense qui en résulte sera imputée au budget du Congo, chapitre 51-1-1/DE. n° 2642.

— Par arrêté n° 4657 du 4 octobre 1963; est supprimée pour compter du 1^{er} janvier 1963, la bourse de catégorie D accordée à M. Mazellé Bokabila (Léopold) par arrêté n° 4402/ENIA. du 10 octobre 1962.

L'arrêté n° 4353/FP. ayant pris effet pour compter du 1^{er} janvier 1963, M. Mazellé Bokabila (Léopold) devra rembourser au Gouvernement du Congo les sommes perçues au titre de boursier depuis le 1^{er} janvier 1963.

Le trésorier général et le directeur des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 4640 du 4 octobre 1963, une subvention exceptionnelle d'un montant total de 1.000.000 de francs CFA. est accordée au bureau du scoutisme pour sa participation au Jamborée Mondial de Grèce.

Cette subvention sera directement versée au compte du bureau du scoutisme congolais B.A.O. n° 35018433, Brazzaville.

La dépense sera imputée au budget du Congo, chapitre 24-7-1-7/DE. n° 2083.

— Par arrêté n° 4611 du 30 septembre 1963, l'article 5 de l'arrêté n° 150/EN. du 4 mars 1960, fixant le taux des bourses de perfectionnement en France est modifié ainsi qu'il suit :

— « Un arrêté collectif ou individuel accordant le bénéfice des bourses de perfectionnement professionnel, sera pris par le ministre du travail et de la prévoyance sociale avec mention de la date d'effet de l'arrêté précité ».



RECTIFICATIF n° 4560 du 28 septembre 1963 à l'arrêté n° 3585/FP-PC. du 22 juillet 1963, portant promotion de fonctionnaires de l'enseignement privé au titre de l'année 1961 en ce qui concerne M. N'Zaba (Joseph).

Au lieu de : CATÉGORIE E 2 :

d) Moniteur au 3^e échelon

M. N'Zaba (Joseph), pour compter du 1^{er} avril 1961, (Mission évangélique) ;

Lire : CATÉGORIE E 2 :

d) Moniteur au 3^e échelon

M. N'Zaba (Joseph), pour compter du 1^{er} avril 1961, (diocèse Fort-Rousset).

(Le reste sans changement).



RECTIFICATIF n° 4670/ENIA. du 4 octobre 1963 de l'arrêté n° 2321 du 1^{er} juin 1962, portant nomination des membres du conseil d'administration de la manufacture d'art et d'artisanat congolais.

Le conseil d'administration de la manufacture d'art et d'artisanat congolais, prévu à l'article 2 de la loi n° 18-62 du 3 février 1962 est composé comme suit :

Président :

M. Mackail (Pierre-Marie), secrétaire d'administration du cadre des services administratifs et financiers, représentant du Premier ministre de la République.

Membres :

M. Cardorelle (David), inspecteur primaire, représentant du ministre de l'éducation nationale ;

M. Poaty (Pierre), secrétaire d'administration des services administratifs et financiers, représentant du ministre des finances ;

M. Samba (P.), directeur de la production industrielle, représentant du ministre de la production industrielle ;

M. N'Sondé (Simon), 1^{er} vice-président de la coopérative d'artisanat artistique africain, conseiller artistique ;

M. Bokomba (Michel), chef du service du commerce extérieur, conseiller commercial ;

MM. M'Bany (Charles) ;

Ikili (Albert) ;

Massamba (Joachim),

représentants du personnel d'encadrement et de maîtrise de la manufacture.

En vertu des dispositions de l'article 2 de la loi n° 18-62 du 3 février 1962, M. Mackail (Pierre-Marie), secrétaire d'administration du cadre des services administratifs et financiers, est de droit directeur de la manufacture.

Le présent rectificatif de l'arrêté, prendra effet pour compter de la date de sa signature.



MINISTÈRE DES FINANCES

Actes en abrégé

PERSONNEL

Changement de spécialité.

— Par arrêté n° 4526 du 26 septembre 1963, en application des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 60-132/FP. du 5 mai 1960, M. Boukiélé (Auguste), perforateur vérificateur de 2^e échelon (indice 150) du cadre de la catégorie E 2 des services techniques (statistique) de la République du Congo ancienne hiérarchie, en service au ministère de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et de l'économie rurale à Brazzaville, est intégré par concordance de catégorie dans le cadre de la catégorie D des services administratifs et financiers hiérarchie 2 de la République du Congo et nommé commis de 2^e échelon (indice local 150), A.C.C. : 2 ans, R.S.M.C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature du point de vue de la solde et pour compter du 1^{er} janvier 1962 du point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 4527 du 26 septembre 1963, en application des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 60-132/FP. du 5 mai 1960, M. Sande (Elie), dactylographe qualifié 1^{er} échelon (indice 230), du cadre de la catégorie D 1 des services administratifs et financiers de la République du Congo en service à l'inspection du travail à Pointe-Noire est versé par concordance de catégorie dans le cadre de la hiérarchie D 1 du travail et nommé commis principal du travail 1^{er} échelon (indice local 230), A.C.C. et R.S.M.C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 2 avril 1962 (régularisation).

— Par arrêté n° 4529 du 26 septembre 1963, M. N'Sonda (André), comptable du trésor 2^e échelon de la catégorie C 2 (indice local 400) détaché au C.E.A.T.S. à Brazzaville, est nommé par concordance de catégorie dans les cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo (administration générale) au grade de secrétaire d'administration 2^e échelon (indice local 400), A.C.C. et R.S.M.C. néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} février 1962.

**MINISTÈRE
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
CHARGÉ DE L'A.S.E.C.N.A.**

Actes en abrégé

Admission à la retraite.

— Par arrêté n° 4565 du 28 septembre 1963, M. Tchissambot (Guillaume), commis de 2^e échelon des cadres de la catégorie D 1 des postes et télécommunications de la République du Congo en congé spécial d'expectative de retraite à Diosso (Pointe-Noire), atteint par la limite d'âge, est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} octobre 1963, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (31 mai 1963).

—o—

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ELEVAGE, DES EAUX ET FORETS**

Actes en abrégé

Détachement. - Affectation.

— Par arrêté n° 4608 du 30 septembre 1963, M. Fouty (David), ingénieur élève des travaux agricoles, adjoint au chef de service du génie rural, précédemment en service à la chefferie du génie rural, est affecté à Gamboma pour servir en qualité de chef p.i. du 5^e secteur agricole, en remplacement de M. Batéza, bénéficiaire d'un congé administratif.

M. Fouty exercera également ses activités dans la préfecture de la Léfini.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa signature.

— Par arrêté n° 4658 du 4 octobre 1963, M. Missamou (Jean-Pierre), moniteur d'agriculture de 1^{er} échelon précédemment en service à Gamboma, de retour de congé, est mis à la disposition du préfet du Kouilou pour servir à Madingou-Kayes, en complément d'effectif.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

—o—

RECTIFICATIF N° 4570 du 28 septembre 1963 à l'arrêté n° 4287/MAEFER. du 4 septembre 1963 portant nomination au cabinet du ministère de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale.

Art. 2. —

Au lieu de :

La composition du cabinet du ministère de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale est la suivante :

Directeur de cabinet : M. Dos Santos (Gabriel).
Secrétaire sténo-dactylo : M. Mamadou (Jean-Paul).
Secrétaire : M. Boukiélé (Auguste).
Dactylographe : M. Bindou (Pierre).
Planton : M. Massamba (Gabriel).
Chauffeurs : MM. Messia (Jean), Momo Ibrahim.

Lire :

Directeur de cabinet : M. Dos Santos (Gabriel).
Secrétaire sténo-dactylo : M. Mamadou (Jean-Paul).
Secrétaire : M. Boukiélé (Auguste).
Dactylographe : M. Bindou (Pierre).
Plantons : MM. Massamba (Gabriel), Sama (André).
Chauffeurs : MM. Messia (Jean), Momo Ibrahim.
(Le reste sans changement.)

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE
GARDE DES SCEAUX**

Actes en abrégé

PERSONNEL

Titularisation. - Stage.

— Par arrêté n° 4511 du 26 septembre 1963, en application des dispositions du décret n° 63-184 du 19 juin 1963, les fonctionnaires stagiaires des anciens cadres du service judiciaire de la République du Congo dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} janvier 1962. A.C.C. et R.S.M. : néant :

CATÉGORIE D 1

Au grade de commis principal des greffes 1^{er} échelon :

MM. Mokoko (Lucien), A.C.C. : 1 an, 5 mois ;
Mpemba-Yobi (Daniel), A.C.C. : néant.

— Par arrêté n° 4518 du 26 septembre 1963, les fonctionnaires des cadres du service judiciaire de la République du Congo dont les noms suivent, diplômés du centre d'études supérieures de Brazzaville et titulaires du diplôme de capacité en droit, sont autorisés à suivre pendant une durée d'un an, un stage pratique à l'institut des hautes études d'outre-mer à Paris :

MM. Bigémi (François), magistrat stagiaire du 3^e grade ;
Lenga (Placide), magistrat stagiaire du 3^e grade ;
Miyoulou (Raphaël), magistrat stagiaire du 3^e grade ;
Mongo (Jean), magistrat stagiaire du 3^e grade.

Ces agents devront subir avant leur départ pour la France, les visites médicales et les vaccinations réglementaires.

La durée du stage étant inférieure à deux ans, les intéressés ne seront pas accompagnés des membres de leur famille

Les services du ministère des finances de la République du Congo à Brazzaville sont chargés du mandatement à leur profit de la solde d'activité, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, conformément aux dispositions des décrets n°s 62-324 et 63-199 des 2 octobre 1962 et 28 juin 1963.

Ces dépenses sont imputables au budget de la République du Congo.

La mise en route des intéressés sur la France par la voie aérienne s'effectuera par les soins du ministère des finances de la République du Congo à Brazzaville qui se fera rembourser ultérieurement par la mission permanente d'aide et de coopération le montant des frais des voyages des intéressés qui doivent être pris en charge par le budget du F.A.C.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de la mise en route des intéressés sur la France.

—o—

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 63-331/FP. du 4 octobre 1963 portant nomination d'un attaché des services administratifs et financiers.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres et ses textes modificatifs ;

Vu le décret n° 60-132/FP. du 5 mai 1960 fixant les modalités de changement des cadres applicables aux fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 4240/FP. du 18 octobre 1961 autorisant certains fonctionnaires des cadres à suivre un stage à l'I.H.E.O.M. de Paris ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-426/FP. du 29 décembre 1962 fixant le statut commun des cadres de la catégorie des services administratifs et financiers de la République du Congo ;

Vu la lettre n° 909/PR. de la direction de cabinet de la Présidence de la République en date du 25 juillet 1963 ;

Vu la lettre n° 1744/DS.-SG. du 4 juillet 1963 du directeur de l'I.H.E.O.M. de Paris ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Okimbi (Ange), aide-comptable de 4^e échelon admis à effectuer un stage à l'institut des hautes études d'outre-mer et à qui a été décerné un certificat de fin d'études est intégré dans les cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo et nommé attaché de 1^{er} échelon (indice 570).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} juillet 1963, date de la délivrance du certificat de fin d'études, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 4 octobre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Décret n° 63-332 du 4 octobre 1963 portant nomination de vérificateurs au grade d'inspecteur des douanes.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-178/FP. du 21 août 1959 portant statut commun des cadres des personnels des douanes de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 4537/FP. du 6 novembre 1961 autorisant MM. Mombouli, Minki et Koukou à suivre un stage à l'école nationale des douanes à Neuilly ;

Vu les lettres n°s 2334/UDE.-C. du 1^{er} juin et 9-CF.-UDF.-BC. du 24 juillet 1963,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions des articles 24 et 50 du décret n° 59-178/FP. du 21 août 1959, les vérificateurs dont les noms suivent sont intégrés dans les cadres de la catégorie A (hiérarchie II) des services des douanes de la République du Congo et nommés aux grades ci-après :

a) *Inspecteur de 1^{er} échelon (indice 570) :*

MM. Mombouli (Jean) ;
Nkounkou (Guillaume).

b) *Inspecteur stagiaire (indice 530).*

M. Mikemy (Edouard).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 8 mai 1963, date de l'obtention du diplôme d'études supérieures par les intéressés sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 4 octobre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion. — Intégration. — Changement de spécialité. Détachement. — Affectation. — Cessation des fonctions.

— Par arrêté n° 4516 du 26 septembre 1963, en application des dispositions de l'article 8 du décret n° 59-31/FP. du 30 janvier 1959, M. Andankabi (Michel), planton 2^e échelon (cadre des personnels de service) de la République du Congo, en service à l'inspection primaire du Djoué à Brazzaville, est reclassé au 3^e échelon (indice local 130) A.C.C. : 1 an 4 mois 7 jours ; R.S.M.C. : néant pour compter du 8 novembre 1962 date de son admission au C.E.P.E.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date sus-indiquée.

— Par arrêté n° 4517 du 26 septembre 1963, sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 2198/FP. du 19 décembre 1960, portant intégration des agents auxiliaires sous-statut 302 du 11 février 1946 dans l'cadre de la catégorie E 2 des services administratifs et financiers de la République du Congo en ce qui concerne M. Ganzila (Auguste), dactylographe 6^e échelon licencié antérieurement à son intégration pour compter du 31 juillet 1960 par décision n° 110/OLBG.-2 du 16 juin 1960 précité pour inaptitude physique à toute activité.

— Par arrêté n° 4528 du 26 septembre 1963, MM. Ganga (Prosper-Médard) et Bianguet (Joseph), aides-comptables 6^e échelon des cadres de la catégorie D hiérarchie 2 des services administratifs et financiers (indice local 210), en service à la direction de la fonction publique à Brazzaville, sont versés dans la spécialité de commis et nommés commis 6^e échelon des services administratifs et financiers (indice local 210. A.C.C. et R.S.M. : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1961 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 4632 du 4 octobre 1963, M. Niolaud (Jean-Gabriel), agent technique des travaux publics de 2^e échelon des cadres des services techniques de la République du Congo en service à Brazzaville, est placé en position de détachement auprès de la municipalité de Brazzaville.

La contribution budgétaire aux versements à pension à la caisse de retraite de la République du Congo sera assurée sur les fonds du budget autonome de la municipalité de Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4633 du 4 octobre 1963, il est mis fin au détachement de M. Ibalico (Marcel), attaché de 1^{er} échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, précédemment en service détaché auprès de l'Assemblée nationale du Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 août 1963.

— Par arrêté n° 4588 du 30 septembre 1963, M. N'Zingula (Alphonse), commissaire de police de 1^{er} échelon des cadres de police de la République du Congo, précédemment directeur de cabinet à la présidence de la République, est remis à la disposition du ministre de l'intérieur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4587 du 30 septembre 1963, il est mis fin au détachement de M. Bikoumou (Philippe) auprès de la présidence de la République.

M. Bikoumou (Philippe), aide-comptable de 10^e échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, précédemment en service détaché à la présidence de la République, est mis à la disposition du ministre des finances, des postes et télécommunications pour servir à la direction des finances.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4635 du 4 octobre 1963, est constatée la cessation des fonctions de M. Ibalico (Marcel), attaché de 1^{er} échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, précédemment en service détaché auprès de l'Assemblée nationale pour compter du 16 août 1963, pour abandon de poste.

DIVERS

— Par arrêté n° 4508 du 26 septembre 1963, un concours direct de recrutement des comptables stagiaires du trésor est ouvert en 1963.

Le nombre de places mises au concours est fixé à quatre.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les candidats et candidates de nationalité congolaise âgés de 18 ans au moins et de 30 ans plus titulaires du B.E., B.E.P.C. ou d'un diplôme équivalent.

Les dossiers de candidatures composés des pièces suivantes :

- 1 copie d'extrait d'acte de naissance ;
- 1 copie du diplôme ;
- 1 certificat médical ;
- 1 extrait de casier judiciaire.

seront adressés directement au ministère de la fonction publique à Brazzaville avant le 15 octobre 1963, date de clôture.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Les épreuves, uniquement écrites auront lieu le 5 novembre 1963 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux de préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe joint au présent arrêté.

Le jury chargé de la correction des épreuves dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le directeur de la fonction publique ou son représentant.

Membres :

Le gérant intérimaire de la trésorerie générale ;
Le chef du service des examens ou son représentant.

Secrétaire :

M. Maboueki (Bernard), secrétaire d'administration des services administratifs et financiers, chargé des concours à la direction de la fonction publique.

Par décisions préfectorales, il sera constitué, dans chaque centre d'examen, une commission de surveillance composée de trois membres.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement de comptables stagiaires du 30 septembre 1963

Epreuve n° 1

Une composition écrite sur un sujet de culture générale.
De 7 h. 30 à 10 heures.

Cette épreuve donne lieu à l'attribution de deux notes calculées chacune sur 20 points et concernant :

- La première, la rédaction ; coefficient : 3 ;
- La seconde, l'orthographe ; coefficient : 2.

Epreuve n° 2

Epreuve de géographie.
De 10 heures à 11 h. 30 ; coefficient : 2.

Epreuve n° 3

Résolution de deux problèmes, d'arithmétique, d'algèbre ou de géométrie plane.

De 14 h. 30 à 16 h. 30 ; coefficient : 3.

Epreuve n° 4

Epreuve d'instruction civique et morale.
De 16 h. 30 à 18 heures ; coefficient : 2.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il ne réunit au cours des quatre épreuves un minimum de 144 points.

— Par arrêté n° 4507 du 26 septembre 1963, un concours direct pour le recrutement d'aides-comptables du trésor est ouvert en 1963.

Sept places sont mises au concours.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les candidats de nationalité congolaise âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus, titularisés du C.E.P.E.

Les dossiers de candidature composés des pièces suivantes :

- Une copie conforme d'extrait d'acte de naissance ;
- Un extrait de casier judiciaire ;
- Une copie conforme du certificat d'études ;
- Un certificat médical ;
- Une demande manuscrite,

seront adressés directement au ministère de la fonction publique à Brazzaville avant le 14 octobre 1963, date de la clôture.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Les épreuves uniquement écrites auront lieu le 4 novembre 1963 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la correction des épreuves dudit concours est fixé comme suit :

Président :

Le directeur de la fonction publique ou son représentant.

Membres :

Le gérant intérimaire de la trésorerie générale ;
Le chef du service des examens ou son représentant.

Secrétaire :

M. Maboueki (Bernard), secrétaire d'administration des services administratifs et financiers, chargé des concours à la direction de la fonction publique.

Par décision préfectorale, il sera constitué dans chaque centre d'examen une commission de surveillance composée de trois membres.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'aides comptables du trésor

Epreuve n° 1.

Orthographe et écriture.

Cette épreuve comporte l'attribution de deux notes calculées chacune sur 20 points, et concernant :

La première, l'orthographe, coefficient : 2 ;

La seconde, l'écriture, coefficient : 1.

De 7 h. 30 à 8 h. 30.

Epreuve n° 2.

Rédaction française sur un sujet se rapportant à la vie locale.

De 8 h. 30 à 9 h. 30, coefficient : 2.

Epreuve n° 3.

Epreuve de calcul comportant la résolution de deux problèmes d'arithmétique du niveau du C.E.P.E.

De 9 h. 30 à 10 h. 30, coefficient : 3.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il ne réunit au cours des trois épreuves un minimum de 96 points.

— Par arrêté n° 4506 du 26 septembre 1963, un concours de recrutement professionnel d'agents de recouvrement du trésor est ouvert en 1963.

Le nombre de places mises au concours est fixé à trois.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les aides-comptables du trésor réunissant au minimum deux années de service effectifs titulaires à la date du concours.

Les candidatures accompagnées de feuilles signalétiques et de fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère de la fonction publique le 9 octobre 1963.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves, uniquement écrites, auront lieu le 8 novembre 1963 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la correction des épreuves dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le directeur de la fonction publique ou son représentant.

Membres :

Le gérant intérimaire de la trésorerie générale ;

Le chef du service des examens ou son représentant.

Secrétaire :

M. Maboueki (Bernard), secrétaire d'administration des services administratifs et financiers, chargé des concours à la direction de la fonction publique.

Par décisions préfectorales, il sera constitué dans chaque centre d'examen une commission de surveillance composée de trois membres.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours de recrutement professionnel d'agents de recouvrement du trésor

Epreuve n° 1.

Epreuve d'orthographe et d'écriture.

Cette épreuve comporte l'attribution de deux notes calculées chacune sur 20 points et concernant :

La première, l'orthographe, coefficient : 2 ;

La seconde, l'écriture, coefficient : 1.

De 7 h. 30 à 8 heures.

Epreuve n° 2.

Epreuve de calcul comportant la résolution de quatre opérations et d'un problème d'arithmétique du niveau du certificat d'études.

De 8 heures à 9 heures, coefficient : 2.

Epreuve n° 3.

Rédaction d'une note sur l'exécution du service dans les trésoreries.

De 9 heures à 11 heures, coefficient : 4.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il ne réunit pas au cours des trois épreuves un minimum de 108 points.

— Par arrêté n° 4581 du 30 septembre 1963, un concours professionnel pour le recrutement de contrôleurs du travail est ouvert en 1964.

Le nombre de places mises au concours est fixé à trois.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les commis principaux du travail réunissant au minimum deux années de services effectifs comme titulaires à la date du concours.

Les candidatures accompagnées des feuilles signalétiques et des fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère de la fonction publique le mardi 29 octobre 1963.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves uniquement écrites auront lieu le mercredi 27 novembre 1963 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe du présent arrêté.

Le jury chargé de la correction des épreuves dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le directeur de la fonction publique ou son représentant.

Membres :

Le directeur du travail ;

M. Bassila (Marcel), chef du service des examens.

Secrétaire :

M. Maboueki (Bernard), secrétaire d'administration des services administratifs et financiers, chargé des concours à la direction de la fonction publique.

Par décisions préfectorales, il sera constitué dans chaque centre d'examen une commission de surveillance composée de trois membres.

Les effets pécuniaires dudit concours ne courront que pour compter du 1^{er} janvier 1964.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de 3 contrôleurs du travail

Epreuve n° 1.

Rédaction sur sujet d'actualité d'ordre général.

Cette épreuve donne lieu à l'attribution de deux notes calculées chacune su 20 points et concernant :

La première, la rédaction, coefficient : 3 ;

La seconde, l'orthographe, coefficient : 1.

De 7 h. 30 à 9 h. 30.

Epreuve n° 2.

Rédaction sur un sujet se rapportant à la législation du travail, coefficient : 2.

De 9 h. 30 à 11 h. 30.

Epreuve n° 3.

Réponses à trois question d'ordre strictement professionnel.

Les trois questions doivent être traitées. Coefficient : 4.
De 14 h. 30 à 17 h. 30.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il ne réunit au cours de trois épreuves un minimum de 120 points.

— Par arrêté n° 4625 du 4 octobre 1963, un concours de recrutement direct d'agents de recouvrement stagiaire est ouvert en 1963.

Le nombre de places mises au concours est fixé à six.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les candidats de nationalité congolaise de deux sexes, âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus qui ont accompli une année complète de scolarité dans une classe de 3^e d'un lycée, d'un collège ou d'un établissement assimilé.

Les dossiers de candidature composés de pièces suivantes :

1 copie conforme d'extrait d'acte de naissance ;

1 extrait de casier judiciaire ;

1 certificat médical ;

1 attestation de classe de 3^e.

seront adressés directement au ministère de la fonction publique à Brazzaville avant le 16 octobre 1963, date de clôture.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

La liste des candidats autorisés à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Les épreuves, uniquement écrites, auront lieu le 6 novembre 1963 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la correction des épreuves dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le directeur de la fonction publique ou son représentant.

Membres :

Le géant intérimaire de la trésorerie générale ;

Le chef du bureau des examens.

Secrétaire :

M. Maboueki (Bernard), secrétaire d'administration des services administratifs et financiers, chargé des concours à la direction de la fonction publique.

Par décisions préfectorales, il sera constitué dans chaque centre d'examen une commission de surveillance composée de trois membres.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement des agents de recouvrement du trésor

Epreuve n° 1.

Rédaction française sur un sujet d'ordre général.

Cette épreuve comporte l'attribution de trois notes calculées chacune su 20 points et concernant :

La première, la rédaction, coefficient : 3 ;

La seconde, l'orthographe, coefficient : 2 ;

La troisième, l'écriture, coefficient : 1.

De 7 h. 30 à 9 h. 30.

Epreuve n° 2.

Résolution des deux problèmes d'arithmétique ou de géométrie.

De 9 h. 30 à 11 h. 30, coefficient : 3.

Epreuve n° 3.

Epreuve de géographie :

De 14 h. 30 à 16 heures, coefficient : 2.

Epreuve n° 4.

Epreuve d'instruction civique et morale.

De 16 heures à 17 heures, coefficient : 1.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il ne réunit au cours des quatre épreuves un minimum de 144 points.

—o—

RECTIFICATIF N° 4618/FP. du 30 septembre 1963 à l'article 5 des arrêtés n° 2650 et 2649/FP.-PC. du 31 mai 1963 portant ouverture des concours professionnels pour l'accès aux grades de contrôleur et contrôleur principal des contributions directes.

Au lieu de :

Art. 5. — Les épreuves auront lieu le mardi 1^{er} octobre 1963,

Lire :

Art. 5. — Les épreuves auront lieu le jeudi 3 octobre 1963. (Le reste sans changement.)

—o—

RECTIFICATIF N° 4531 du 26 septembre 1963 à l'arrêté n° 2339/FP.-PC. du 13 mai 1963 portant attribution de rappels d'ancienneté pour services militaires aux fonctionnaires des cadres de la République du Congo, en ce qui concerne M. Mavoungou (Georges).

Au lieu de :

Météorologie

M. Mavoungou (Georges), aide opérateur 2^e échelon (Pointe-Noire),

Lire :

Météorologie

M. Mavoungou (Georges), aide opérateur 5^e échelon (Pointe-Noire).

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret-rectificatif n° 63-333 du 8 octobre 1963 au décret n° 62-251 du 20 août 1962 portant nomination en qualité d'attaché d'ambassade à Bonn (Allemagne fédérale).

Art. 1^{er}. —

Au lieu de :

M. Biandong (Dominique), conducteur principal d'agriculture de 1^{er} échelon, est affecté pour compter de la date de sa mise en route, en qualité de chancelier d'ambassade à Bonn.

Lire :

M. Biandong (Dominique), conducteur principal d'agriculture de 1^{er} échelon, est affecté pour compter de la date de sa mise en route, en qualité d'attaché d'ambassade à Bonn.

(Le reste sans changement.)

CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTATS DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE

Acte n° 10/63-402 du 17 mai 1963 approuvant la délibération n° 1/CE.-63 du 27 avril 1963 du conseil d'administration de la caisse d'épargne postale adoptant les comptes définitifs du budget 1962 de la caisse.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu le protocole n° 1 signé à Paris, le 17 janvier 1959 par les délégations des États de l'ex-fédération de l'A.E.F. ;

Vu le protocole d'accord du 23 juin 1959 relatif aux dispositions transitoires tendant à la mise en œuvre du protocole n° 1 du 17 janvier 1959 à compter du 1^{er} juillet 1959 ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications et notamment son article 10 ;

Vu la délibération n° 1/CE.-63 du 27 avril 1963 du conseil d'administration de la caisse d'épargne postale ;

En sa séance du 17 mai 1963,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération n° 1/CE.-63 du 27 avril 1963 ci-annexée du conseil d'administration de la caisse d'épargne postale adoptant les comptes définitifs du budget 1962 de la caisse.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre États de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 17 mai 1963.

Pour le Président
de la République du Congo absent,
et par délégation :

Le ministre des finances,
Pierre GOURA.

Le Président de la République Centrafricaine,
David DACKO.

Pour le Président
de la République du Tchad absent,
et par délégation :

Le ministres des travaux publics,
BANGUI.

Le Président de la République du Gabon,
Léon M'BA.

Délibération n° 1/CE.-63 du 27 avril 1963 approuvant les comptes définitifs du budget 1962 de la caisse d'épargne postale.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE,

Vu la convention portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications et de la caisse d'épargne postale ;

Délibérant sur le rapport du directeur de la caisse d'épargne postale présentant les comptes définitifs du budget 1962 ;

Vu le compte de gestion de l'agent comptable de la caisse d'épargne pour l'exercice 1962,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Article unique. — Sont approuvés les comptes définitifs du budget de la caisse d'épargne pour l'exercice 1962 arrêtés en recettes et en dépenses à la somme de cinquante et un millions six cent onze mille cent quarante deux francs C.F.A. (51.611.142) en ce qui concerne la première section.

Et à la somme de deux millions de francs C.F.A. (2.000.000) en ce qui concerne la deuxième section.

Libreville, le 27 avril 1963.

Le président du conseil d'administration,
Pierre GOURA.

Acte n° 16/63-390 du 17 mai 1963 nommant le directeur du service commun de contrôle du conditionnement.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 17 mai 1963,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — M. Helly (Jean), ingénieur en chef 3^e échelon du corps des ingénieurs d'agriculture outre-mer, est nommé directeur du service commun de contrôle du conditionnement.

Art. 2. — Le présent acte prendra effet à compter du jour du départ en congé de M. Cloche, actuel titulaire du poste de directeur.

Art. 3. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre États de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 17 mai 1963.

Pour le Président
de la République du Congo absent,
et par délégation :

Le ministre des finances,
Pierre GOURA.

Le Président de la République Centrafricaine,
David DACKO.

Pour le Président
de la République du Tchad absent,
et par délégation :

Le ministres des travaux publics,
BANGUI.

Le Président de la République du Gabon,
Léon M'BA.

Délibération n° 1/63 portant ratification de la décision n° 14-62 du 31 décembre 1962 du président du conseil d'administration.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE ÉQUATORIAL
DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu la convention portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 9 de la convention susvisée,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifiée la décision n° 14-62 du 31 décembre 1962 du président du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications portant troisième remaniement du budget de l'office pour l'exercice 1962.

A Libreville, le 27 avril 1963.

Le président du conseil d'administration,
Pierre GOURA.

—oOo—

Décision n° 14-62 du 31 décembre 1963 portant remaniement du budget de l'exercice 1962.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'OFFICE ÉQUATORIAL DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu la convention portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications ;

Vu l'article 15 de l'instruction générale fixant les règles de gestion financière et comptable annexée à la convention susvisée ;

Conformément à l'autorisation donnée par le conseil d'administration de l'office au cours de sa séance du 25 octobre 1962 ;

Attendu que le conseil d'administration n'a pu se réunir avant le 31 décembre 1962 ;

Vu l'urgence,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Le projet de budget de l'office équatorial des postes et télécommunications pour l'exercice 1962 est remanié et arrêté :

1° Pour la première section, recettes et dépenses de fonctionnement à la somme de 1 806 000 000 de francs C.F.A.

2° Pour la deuxième section, recettes et dépenses en capital à la somme de 869 784 039 francs C.F.A.

Art. 2. — Il est fait face aux ouvertures supplémentaires de crédits par les voies et moyens de l'exercice à raison de 61 millions de francs C.F.A. pour la première section et par des dotations complémentaires à la deuxième section s'élevant à la somme de 78 138 753 francs C.F.A., dont la ventilation par chapitres et rubriques figure en annexe à la présente décision.

Brazzaville, le 31 décembre 1962.

Le président du conseil d'administration,
P. GOURA.

BUDGET DE L'OFFICE ÉQUATORIAL DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Exercice 1962. — 3^e remaniement

Recettes en francs C.F.A.

CHAPITRES	INTITULÉS	PREVISIONS	PREVISIONS
		PRÉCÉDENTES	REMANIÉES
Première section. — Exploitation ou fonctionnement :			
70	Ventes et produits du trafic	1.263.000.000	1.274.000.000
71	Subventions d'exploitation	19.725.000	21.725.000
72	Aliénations d'objets mobiliers	700.000	700.000
74	Ristournes, rabais, remises	300.000	300.000
75	Recettes brutes du régime international	214.000.000	242.000.000
76	Produits accessoires	7.100.000	7.100.000
77	Produits financiers	195.000.000	215.000.000
780	Travaux faits par l'Office par lui-même	12.889.550	12.889.550
785	Travaux et charges non imputables à l'exploitation	11.350.450	11.350.450
790	Accroissement des stocks	Évaluatifs	Évaluatifs
793	Recettes exceptionnelles	20.935.000	20.935.000
TOTAL des recettes d'exploitation		1.745.000.000	1.806.000.000
Deuxième section. — Recettes en capital :			
795-0	Dotations. — Subventions	463.320.286	467.159.039
795-2	Aliénations d'immobilisations	—	—
795-3	Contractions des stocks	—	—
795-5	Remboursement de prêts et avances	—	—
795-6	Emprunts	59.325.000	59.325.000
795-7	Aliénations de valeurs	Évaluatifs	Évaluatifs
795-5	Amortissements et provisions	214.000.000	288.300.000
TOTAL des recettes en capital		736.645.286	814.784.039

CHAPITRES	INTITULES	PREVISIONS PRÉCÉDENTES	PREVISIONS REMANIÉES
	TOTAL brut des recettes	2.481.645.286	2.620.784.039
	Avances de trésorerie	55.000.000	55.000.000
	A déduire recettes pour ordre	258.000.000	332.300.000
	TOTAL net des recettes	2.278.645.286	2.343.484.039
<i>Dépenses en francs C.F.A.</i>			
Première section. — Exploitation ou fonctionnement :			
60	Achats	71.370.000	92.804.000
61	Dépenses de personnel	836.695.000	840.856.000
62	Impôts et taxes	3.200.000	2.450.000
63	Travaux fournitures services extérieurs	162.405.000	148.310.000
64	Transports	217.400.000	192.500.000
65	Règlement de opérations du régime international	157.000.000	161.050.000
66	Frais divers de gestion	22.830.000	169.980.000
67	Frais financiers	11.900.000	11.700.000
68	Dotations aux amortissements et provisions	258.000.000	332.300.000
690	Contractions des stocks	—	—
693	Dépenses exceptionnelles	4.200.000	4.050.000
	TOTAL des dépenses d'exploitation	1.745.000.000	1.806.000.000
Deuxième section. — Dépenses en capital :			
695-2	Immobilisations et frais d'établissement	673.020.286	686.959.039
695-3	Accroissements des stocks	Évaluatifs	Évaluatifs
695-5	Prêts et avances	—	—
695-6	Remboursement d'emprunts	80.625.000	80.525.000
695-7	Achats de valeurs	Évaluatifs	Évaluatifs
695-8	Utilisation ou reprise des provisions	38.000.000	102.300.000
	TOTAL des dépenses en capital	791.645.286	869.784.039
	TOTAL brut des dépenses	2.536.645.286	2.675.784.039
	A déduire dépenses pour ordre	258.000.000	332.300.000
	TOTAL net des dépenses	2.278.645.286	2.343.484.039

Délibération n° 2/63 du 27 avril 1963 portant approbation du compte financier et du bilan pour l'exercice 1962.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE ÉQUATORIAL DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu la convention portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications ;

Délibérant conformément aux dispositions des articles 9 et 19 de la convention susvisée ;

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le compte financier de l'office équatorial des postes et télécommunications pour l'exercice 1962 et le bilan arrêté à la somme de douze milliards huit cent quarante-six millions quatre cent quarante-trois mille trente francs C.F.A. (12.846.443.030).

Art. 2. — L'excédent des recettes sur les dépenses de l'exercice 1962 s'élevant à la somme de sept millions huit cent quarante-sept mille quinze francs C.F.A. (7.847.015) sera versé au fonds de réserve des organismes inter-Etats.

A Libreville, le 27 avril 1963.

Le président du conseil d'administration,
Pierre GOURA.

Délibération n° 3/63 du 27 avril 1963 portant premier remaniement du budget de l'exercice 1963.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE ÉQUATORIAL DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu la convention portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 9 de la convention susvisée ;

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au budget de l'office équatorial des postes et télécommunications pour l'exercice 1963, tant par le voies et moyens de l'exercice que le transport des crédits sans emploi à la clôture de l'exercice 1962, les crédits supplémentaires suivants :

Première section. — *Exploitation ou fonctionnement* :

Quatre-vingt-onze millions quatre cent quinze mille (91.415.000) francs C.F.A.

Deuxième section. — *Opérations en capital* :
Deux cent soixante millions sept cent quatre mille trois cent quatre-vingt-deux (260.704.382) francs C.F.A.

Art. 2. — A la suite du 1^{er} remaniement, le budget de l'Office équatorial des postes et télécommunications, exercice 1963 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un milliard neuf cent soixante et un millions quatre cent quinze mille (1.961.415.000) francs C.F.A. en première sec-

tion et à la somme de cinq cent quatre-vingt-huit millions quatre mille trois cent quatre-vingt-deux (588.004.382) francs C.F.A. en deuxième section dont la ventilation par chapitres et rubriques figure en annexe à la présente délibération.

Libreville, le 27 avril 1963.

Le président du conseil d'administration,
Pierre GOURA.

BUDGET DE L'OFFICE EQUATORIAL DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS

Exercice 1963. — 1^{er} remaniement

Dépenses en francs C.F.A.

CHAPITRES	INTITULES	DOTATIONS PRIMITIVES	DOTATIONS REMANIÉES
Première section. — Exploitation ou fonctionnement :			
60	Achats	96.790.000	98.655.000
61	Dépenses de personnel	896.525.000	925.735.000
62	Impôts et taxes	3.500.000	3.500.000
63	Travaux, fournitures, services extérieurs	173.515.000	184.570.000
64	Transports	216.000.000	235.300.000
65	Règlement des opérations du régime initial	159.000.000	180.500.000
66	Frais divers de gestion	21.570.000	22.070.000
67	Frais financiers	11.300.000	12.340.000
68	Dotation aux amortissement et aux provisions	287.300.000	289.245.000
690	Contraction des stocks	Évaluatifs	Évaluatifs
693	Dépenses exceptionnelles	4.500.000	9.500.000
TOTAL des dépenses d'exploitation		1.870.000.000	1.961.415.000
Deuxième section. — Dépenses en capital :			
695-2	Immobilisations et frais d'établissement	215.500.000	474.384.382
695-3	Accroissement des stocks	Évaluatifs	Évaluatifs
695-5	Prêts et avances	—	—
695-6	Remboursements d'emprunts	53.800.000	33.510.000
695-7	Achats de valeurs	Évaluatifs	Évaluatifs
695-8	Utilisation ou reprises de provisions	58.000.000	80.110.000
TOTAL des dépenses en capital		327.300.000	588.004.382
TOTAL brut des dépenses		2.197.300.000	2.549.419.382
A déduire dépenses pour ordre		287.300.000	289.245.000
TOTAL net des dépenses		1.910.000.000	2.260.174.382

BUDGET DE L'OFFICE EQUATORIAL DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS

Exercice 1963. — 1^{er} remaniement

Recettes en francs C.F.A.

CHAPITRES	INTITULES	PREVISIONS PRIMITIVES	PREVISIONS REMANIÉES
Première section. — Exploitation ou fonctionnement :			
70	Ventes et produits du trafic	1.385.500.000	1.388.360.000
71	Subventions d'exploitation	19.000.000	19.000.000
72	Aliénations d'objets mobiliers	700.000	2.565.000
74	Ristournes, rabais, remises	300.000	300.000
75	Recettes brutes du régime international	248.000.000	248.000.000
76	Produits accessoires	7.000.000	7.780.000
77	Produits financiers	175.000.000	175.000.000
780	Travaux faits par l'office pour lui-même	—	—
785	Travaux et charges non imputables à l'exploitation	25.000.000	25.000.000
790	Accroissement des stocks	Évaluatifs	Évaluatifs
793	Recettes exceptionnelles	9.500.000	95.410.000
TOTAL des recettes d'exploitation		1.870.000.000	1.961.415.000

CHAPITRES	INTITULES	PREVISIONS PRIMITIVES	PREVISIONS REMANIÉES
Deuxième section. — Recettes en capital :			
795-0	Dotations, subventions d'équipement	40.000.000	264.759.382
795-2	Aliénation d'immobilisations	—	—
795-3	Accroissement des stocks	Evaluatifs	Evaluatifs
795-5	Remboursement des prêts et avances	—	—
795-6	Emprunts	—	34.000.000
795-7	Aliénations de valeurs	Evaluatifs	Evaluatifs
795-8	Amortissements et provisions	247.300.000	249.245.000
	TOTAL des recettes en capital	287.300.000	548.004.382
	TOTAL brut des recettes	2.157.300.000	2.509.419.382
	Avances de trésorerie	40.000.000	40.000.000
	A déduire recettes pour ordre	287.300.000	289.245.000
	TOTAL net des recettes	1.910.000.000	2.260.174.382

Délibération n° 4/63 du 27 avril 1963 portant fixation des taxes téléphoniques, télégraphiques, télex, des tarifs de location des circuits télégraphiques internationaux spécialisés, et des taxes de transmission des phototélégrammes en application de la résolution n° 16 de l'U.A.M.P.T. (Ouagadougou, 10 mars 1963).

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE ÉQUATORIAL
DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,**

Vu la convention portant organisation de l'Office équatorial des postes et télécommunications ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 4 de la convention susvisée ;

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les taxes téléphoniques, télégraphiques et télex à appliquer sur les liaisons inter-Etats de l'U.A.M. sauf entre les Républiques du Congo, centrafricaine, gabonaise et du Tchad sont les suivantes :

a) Liaison téléphonique :	Francs or
Unité de 3 minutes	10
b) Liaison télégraphique :	
L'unité de taxe	0,50
c) Liaison télex :	
L'unité de 3 minutes	7,50

Il n'est pas procédé à des échanges de compte. En conséquence, le pays de départ garde :

- La totalité des taxes encaissées si la liaison est assurée par ses soins ;
- Les 8/20 des taxes encaissées et ristourne à la « Compagnie France Câbles » les 12/20 si celle-ci assure la liaison.

Art. 2. — Les tarifs mensuels de location des circuits télégraphiques internationaux spécialisés sont fixés comme suit :

	Francs or
Circuit normal (60 mots minutes)	10 000
Circuit demi-vitesse (30 mots minute)	6 500
Circuit quart de vitesse (15 mots minute)	3 750

La répartition est la suivante :

Part terminale A	4/20
Part émission réception A	6/20
Part émission réception B	6/20
Part terminale B	4/20

Art. 3. — Les taxes de transmission des phototélégrammes sont fixées comme suit :

	Francs or
Premier échelon jusqu'à 150 centimètres carrés ..	40
Echelon suivant par 100 centimètres carrés	20

Part terminale de l'office 2/20 à l'émission ou à la réception.

Art. 4. — Des taxes d'un montant inférieur à celui défini aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus pourront être appliquées après accord des deux parties en cause, à des liaisons dites de voisinage ci-dessous définies.

Sont considérées comme liaisons de voisinage toutes liaisons téléphoniques ou télégraphiques directes entre deux centres de deux Républiques limitrophes distants de moins de 100 kilomètres à vol d'oiseau. Les liaisons de voisinage ne donneront pas lieu à échange de compte.

Art. 5. — Les taxes ci-dessus définies sont applicables à compter du 1^{er} avril 1963.

Libreville, le 27 avril 1963.

Le Président du conseil d'administration,
Pierre GOURA.

— o o —

Délibération n° 5/63 du 27 avril 1963 autorisant la conclusion de deux emprunts auprès de la caisse d'épargne postale.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE ÉQUATORIAL
DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,**

Vu la convention portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications ;

Vu le rapport n° 3/CE.-62 approuvé par le conseil d'administration de la caisse d'épargne postale dans sa séance du 25 octobre 1962 ;

Délibérant conformément aux dispositions des articles 9 et 21 de la convention susvisée,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. unique. — Le président du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications est autorisé à contracter auprès de la caisse d'épargne postale :

Un emprunt de 14 millions de francs C.F.A. pour les besoins de l'Office en République du Tchad ;

Un emprunt de 20 millions de francs C.F.A. pour les besoins de l'Office en République centrafricaine.

Ces deux emprunts sont contractés au taux de 6 % l'an, amortissables en seize semestrialités.

Libreville, le 27 avril 1963.

Le Président du conseil d'administration,
Pierre GOURA.

—oO—

Délibération n° 6/62 du 27 avril 1963 portant fixation des tarifs d'insertion de la publicité dans la revue « Trait d'Union », bulletin trimestriel de liaison de l'office équatorial des postes et télécommunications.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE ÉQUATORIAL
DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu la convention portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 4 de la convention susvisée,

A ADOPTÉ

Les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les tarifs d'insertion de la publicité dans la revue « Trait d'Union », bulletin trimestriel de liaison de l'office équatorial des postes et télécommunications, pour une période d'un an soit quatre numéros, sont fixés comme suit (francs C.F.A.) :

- Une page : quatre vingt mille (80.000) ;
- Une demi-page : quarante mille (40.000) ;
- Un quart de page : vingt mille (20.000).

Art. 2. — Les tarifs ci-dessus définis sont applicables à compter du 1^{er} avril 1963.

Libreville, le 27 avril 1963.

Le président du conseil d'administration,
Pierre GOURA.

—oO—

Délibération n° 3/63-ATEC. du 8 mai 1963 arrêtant l'annuité de renouvellement inscrite dans le budget du chemin de fer Congo-Océan, exercice 1962.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE TRANSÉQUATORIALE
DES COMMUNICATIONS,

Vu la convention portant organisation de l'agence transéquatoriale des communications et en particulier son article 17 fixant la procédure de préparation et d'application du budget ;

Vu la délibération n° 19-62/ATEC. portant modification du programme d'investissements sur fonds de renouvellement du C.F.C.O. pour l'exercice 1962 ;

Vu la délibération n° 20-62/ATEC. et notamment son article 2 fixant le programme des immobilisations et amortissements d'emprunt du C.F.C.O. pour 1963 ;

Vu le rapport n° 779 du 8 avril du directeur général de l'A.T.E.C. ;

Délibérant en sa séance du 8 mai 1963,

A ADOPTÉ

Les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'annuité de renouvellement inscrite dans le budget du chemin de fer Congo-Océan, exercice 1962 est arrêtée à deux cent quatre vingt douze millions de francs C.F.A.

Art. 2. — Le programme d'investissements du C.F.C.O. pour l'exercice 1962 se décompose comme suit (en millions de francs C.F.A.) :

A. — Réévaluation du programme 1961	26,5
B. — Programme 1962 :	
Infrastructure	25
Superstructure	55,5
Bâtiments et agencements	29
Matériel et outillage	7
Matériel roulant tracteur	88
Matériel roulant tracté	18,5
Matériel automobile	2,5
TOTAL	225,5
TOTAL des investissements	252

C. — Première échéance de remboursement (en principal) de l'emprunt de 300 M. contracté chez la B.A.O.

40

TOTAL du programme de renouvellement.

292

Art. 3. — L'annuité de renouvellement inscrite dans le budget du chemin de fer Congo-Océan, exercice 1963, est arrêtée à trois cent soixante cinq millions sept cent mille francs (365,7 m.).

Art. 4. — Le programme d'investissement du C.F.C.O. pour l'exercice 1963 se décompose comme suit (en millions de francs) :

A. — Programme 1963 :

Infrastructure	29
Superstructure	95
Bâtiments et agencements	37
Matériel et outillage	39,2
Matériel roulant tracteur	34
Matériel roulant tracté	25,5

TOTAL des investissements

259,7

B. — Deuxième échéance de remboursement (en principal) de l'emprunt de 300 M. contracté chez la B.A.O.

106

TOTAL de programme de renouvellement.

365,7

Art. 5. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 8 mai 1963.

Le président,
J. BANGUI.

—oO—

Délibération n° 4/63-ATEC. du 8 mai 1963 portant remaniement des budgets de renouvellement 1962 et 1963 du port de Pointe-Noire.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE TRANSÉQUATORIALE
DES COMMUNICATIONS,

Sur le rapport du directeur général de l'A.T.E.C. ;

Vu la convention portant organisation de l'A.T.E.C. et notamment son article 17 fixant la procédure de préparation et d'approbation du budget ;

Vu la délibération n° 19-62 du 26 novembre 1962 du conseil d'administration de l'A.T.E.C. arrêtant les annuités de renouvellement 1962 des sections de l'A.T.E.C. ;

Vu la délibération n° 20-62 du 26 novembre 1962 du conseil d'administration de l'A.T.E.C. arrêtant par section le budget de l'A.T.E.C. pour l'exercice 1963 ;

Délibérant en sa séance du 8 mai 1963,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'annuité de renouvellement inscrite au budget du port de Pointe-Noire, pour l'exercice 1962, est arrêtée à cinquante trois millions quatre cent mille francs (53.400.000), au lieu de : soixante dix huit millions sept cent mille francs (78.700.000).

Le programme d'investissements du port de Pointe-Noire pour l'exercice 1962 se décompose comme suit, en millions de francs C.F.A. :

Infrastructure	35
Superstructure	15
Installations fixes	2,6
Matériel automobile	0,8
	<u>53,4</u>

Art. 2. — La dotation pour investissements inférieurs à 1 million inscrite au budget du port de Pointe-Noire pour l'exercice 1962 est arrêtée à trois millions huit cent mille francs C.F.A. (3.800.000), au lieu de : cinq millions de francs (5.000.000).

Art. 3. — L'annuité de renouvellement inscrite au budget du port de Pointe-Noire pour l'exercice 1963 est arrêtée à soixante dix huit millions huit cent mille francs C.F.A. (78.800.000).

Le programme d'investissements du port de Pointe-Noire pour l'exercice 1963 se décompose comme suit, en millions de francs C.F.A. :

Infrastructure	39
Superstructure	18
Bâtiments et agencements	9,8
Installations fixes	2,2
Matériel terrestre	3,8
Matériel flottant	6
TOTAL	<u>78,8</u>

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 8 juin 1963.

Le président,
J. BANGUI.

—oO—

Délibération n° 5/63-ATEC. du 8 mai 1963 arrêtant l'annuité de renouvellement inscrite dans le budget du port de Brazzaville, exercices 1962 et 1963.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE TRANSÉQUATORIALE DES COMMUNICATIONS,

Vu la convention portant création de l'A.T.E.C. et en particulier son article 17 fixant la procédure de préparation et d'approbation du budget ;

Vu la délibération n° 19-62/ATEC. portant modification du programme d'investissements sur fonds de renouvellement du port de Brazzaville pour l'exercice 1962 ;

Vu la délibération n° 20-62/ATEC. et notamment son article 2 fixant le programme des immobilisations du port de Brazzaville ;

Vu le rapport n° 809/ATEC. du 11 avril du directeur général de l'A.T.E.C. ;

Délibérant en sa séance du 8 mai 1963,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'annuité de renouvellement inscrite dans le budget du port de Brazzaville, exercice 1962, est arrêtée à quatorze millions huit cent mille francs C.F.A., au lieu de : vingt-cinq millions huit cent mille francs C.F.A.

Art. 2. — L'annuité de renouvellement inscrite dans le budget du port de Brazzaville, exercice 1963 est arrêtée à 21.800.000 francs C.F.A. (au lieu de 17.200.000 francs C.F.A.).

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 8 mai 1963.

Le président,
J. BANGUI.

—oO—

Délibération n° 15/63-ATEC.-CA. du 8 mai 1963 donnant délégation au président du comité de direction de l'A.T.E.C. pour poursuivre la mise en place d'un prêt à moyen terme pour le financement des aménagements du môle I du port de Pointe-Noire.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE TRANSÉQUATORIALE DES COMMUNICATIONS,

Vu la convention portant organisation de l'A.T.E.C. notamment son article 6 ;

Vu la délibération n° 14-62/CA.-ATEC. du 17 avril 1962 autorisant le directeur général de l'A.T.E.C. à rechercher un emprunt de 130 millions de francs C.F.A. pour le financement de l'aménagement des superstructures du môle I ;

Vu le rapport n° 811/ATEC.-DG. du 12 avril 1963 du directeur général de l'A.T.E.C. ;

Délibérant en sa séance du 8 mai 1963,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Délégation est donnée au président du comité de direction de l'A.T.E.C. pour contracter un emprunt de 123 millions de francs C.F.A. auprès des banques locales avec réescompte auprès de la banque centrale. Le taux de 5,75 % commission comprise est accepté.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 8 mai 1963.

Le président,
J. BANGUI.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

ATTRIBUTION DE TERRAIN

— Par arrêté n° 4559 du 27 septembre 1963, est attribué en toute propriété à la « Société Commerciale Industrielle et Agricole du Haut-Ogooué », société anonyme dont le siège social est à Paris (8^e) 63, avenue des Champs-Élysées, un terrain de 6.650 mètres carrés situé à Pointe-Noire, à l'angle du boulevard Maginot et de l'avenue Raymond-Poincaré prolongée, section E, parcelles 92 et 93, qui avait fait l'objet de la cession de gré à gré du 2 février 1960 approuvée le 10 mars 1960 sous le n° 43.

DEMANDE DE TERRAIN

— Par lettre du 19 mars 1963, M. Koncko (Jean), agent des douanes à Pointe-Noire, a demandé la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain de 256 mètres carrés, cadastrée section R, bloc 47, parcelle 28 du quartier Chic de Pointe-Noire.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de la date de la parution du présent avis.

PERMIS D'OCCUPER

— Par lettre en date du 20 septembre 1963, M. Kiyindou (Alain-Henri), demeurant 64, rue Louomo à Moungali Brazzaville, sollicite le permis d'occuper d'une parcelle de 400 mètres carrés sise à Kindamba, sur l'avenue de la Résidence à l'angle gauche et à côté de M. Ntandou (Michel).

— Par lettre en date du 21 septembre 1963, M. Makisa (Pierre), employé de commerce, B. P. 56 à Pointe-Noire, sollicite le permis d'occuper d'une parcelle de 400 mètres carrés sise à Kindamba, sur la route menant vers Mouyondzi et à côté de M. Mayela (Jean-Baptiste).

— Par lettre en date du 24 septembre 1963, M. N'Tandou (Albert), demeurant 3, rue Moll à Bacongo Brazzaville, sollicite le permis d'occuper d'une parcelle de 400 mètres carrés sise à Kindamba, en face de M. Koubaka (Joseph) et à côté du futur marché.

Les oppositions ou réclamations seront recevables au bureau de la sous-préfecture dans le délai d'un mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la République du Congo des présents avis.

— 00 —

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

ENQUÊTE DE « COMMODO ET INCOMMODO »

— En application de l'article 68 du décret n° 62-247 du 17 août 1962 fixant certaines conditions d'application du code minier, est constaté le renouvellement du permis exclusif d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « permis de Pointe-Noire » portant le n° MC-3-1 dont le titulaire est la « Société des Pétroles d'Afrique équatoriale » (S.P.A.F.E.).

CESSIONS DE GRÉ À GRÉ

— Actes portant cession de gré à gré terrains à Brazzaville au profit de :

M. Ikias (André-Bernard), de la parcelle 1437, section P/11, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 4 octobre 1963, sous le n° 1730/ED.

M. Moberi (Grégoire), de la parcelle 1432, section P/11, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 4 octobre 1963, sous le n° 1729/ED.

M. Bagamboula (Etienne), de la parcelle 1427, section P/11, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 4 octobre 1963, sous le n° 1728/ED.

M. Makoumbou (Joseph), de la parcelle 25, section P/7, Plateau des 15 Ans, 601 mètres carrés, approuvé le 4 octobre 1963, sous le n° 1727/ED.

M. Padi (Hyacinthe), de la parcelle 1440, section P/11, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 4 octobre 1953, sous le n° 1726/ED.

M. Ambiero (André), de la parcelle 1422 section P/11, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 4 octobre 1963, sous le n° 1725/ED.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, parcelle 53, section R, (ex-lot 34 ter) de 2452 mq.86 appartenant à M. Sakalis (Georges) et dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3014 du 12 janvier 1961, ont été closes le 9 septembre 1962.

— Les opérations de bornage des propriétés ci-après désignées ont été closes le 8 août 1963 :

Terrain de 413 mq 90 à Pointe-Noire, cité africaine, section R, bloc 64, parcelle 1 appartenant à Mme Sherifi Bada Sikiratou Ayinko à Pointe-Noire (réquisition d'immatriculation n° 1128 du 22 mai 1951) ;

Terrain de 546 mq 70 à Pointe-Noire, cité africaine, section R, bloc 65, parcelle 1 appartenant à Loumingou Gabriel, à Pointe-Noire (réquisition d'immatriculation n° 1412 du 15 janvier 1953) ;

Terrain de 438 mq 83 à Pointe-Noire, cité africaine, section Q, bloc 6, parcelle 1 appartenant à M. Kitoko (Daniel), à Pointe-Noire (réquisition d'immatriculation n° 2023 du 31 octobre 1956) ;

Terrain de 279 mq 40 à Pointe-Noire, cité africaine, section R, bloc 14, parcelle 4 appartenant à M. Lassana N'Dao-Abadji à Pointe-Noire (réquisition d'immatriculation n° 3052 du 12 juin 1961) ;

Terrain de 2.953 mq 58 à Pointe-Noire, section I, parcelle 279, appartenant à MM. Martins (Antonio) et Gil (Alberto) à Pointe-Noire (réquisition d'immatriculation n° 3134 du 18 avril 1962) ;

Terrain de 514 mq 99 à Pointe-Noire, cité africaine, section Q, bloc 68, parcelle 23 appartenant à M. Makaya (Roger), à Pointe-Noire (réquisition d'immatriculation n° 3171 du 18 mai 1962).

Les présentes insertions font courir le délai de 2 mois imparti par l'article 15 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation foncière de Brazzaville.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 3414 du 23 août 1963, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Jacob, terre de Kibaka, d'une superficie de 8.080 hectares, attribué à la « S.I.A.N. », suivant acte d'échange de terrains en date du 23 août 1963.

Il a été demandé l'immatriculation, au nom de l'Etat du Congo, de diverses parcelles de terrain ci-après :

Réquisition n° 3415 du 4 septembre 1963, terrain à Brazzaville Poto-Poto, 101, avenue Leclerc occupé par M. Insouli (Jean), inspecteur principal des P.T.T. à Brazzaville.

Réquisition n° 3416 du 4 septembre 1963 terrain à Brazzaville, Poto-Poto, parcelle 9, bloc 85, section P 4, occupé par M. Kabouli (Roger), secrétaire à la maison commune de Poto-Poto.

Réquisition n° 3417 du 18 septembre 1963 terrain à Brazzaville, section J, parcelle 49 de 1100 mètres carrés, occupé par Mme Tassia (Raoul) veuve Terossipof à Brazzaville.

Réquisition n° 3418 du 18 septembre 1963 terrain à Brazzaville, section G, parcelle 34, occupé par M. Samba (Prosper), administrateur des S.A.F., ministère de la production industrielle à Brazzaville.

Réquisition n° 3419 du 18 septembre 1963 terrain à Dolisie, avenue Félix Eboué, section A bloc 42, parcelle 1, occupé par M. Loukabou (David), moniteur de l'enseignement officiel à Dolisie.

Réquisition n° 3420 du 18 septembre 1963 terrain à Dolisie, bloc 1, parcelle 19, section A, occupé par M. Tambaoud (Félix), officier de paix au commissariat central à Brazzaville.

Réquisition n° 3421 du 18 septembre 1963 terrain à Zanaga, occupé par M. Okoumba (Martin), commis des postes et télécommunications à Zanaga.

Réquisition n° 3422 du 18 septembre 1963 terrain à Mindouli, village Kindamba-Gouadi de 1 ha 68 a, occupé par M. Mougany (Edouard), à Brazzaville.

Réquisition n° 3423 du 18 septembre 1963 terrain à Mindouli, occupé par M. Sabou (Daniel), facteur-chef à Madin-gou.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe, sur lesdits immeubles, aucun droit réel actuel ou éventuel.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces qu'elle publie

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE ET COMMERCIALE DU CONGO « SOCICO »

Société anonyme au capital de 30.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : POINTE-NOIRE (République du Congo)
Registre de commerce POINTE-NOIRE N° 149 B

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Les actionnaires de la société « SOCICO » sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le samedi 21 décembre 1963, à 16 heures, au siège social à Pointe-Noire.

ORDRE DU JOUR :

Examen et approbation :
Bilan et compte des profits et pertes des exercices 1961 et 1962 ;
Rapports du conseil d'administration ;
Rapports du commissaire aux comptes ;
Éventuellement des opérations visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;
Quitus à donner aux administrateurs ;
Renouvellement du conseil d'administration ;
Renouvellement du mandat du commissaire aux comptes ;
Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COOPÉRATIVE D'HABILLEMENT CONGOLAISE

Société au capital de 260.000 francs C.F.A.

Siège social : BRAZZAVILLE (République du Congo)

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Brazzaville du 20 juillet 1963, enregistré en cette ville le même jour, folio 76, n° 944 au droit de 2.600 francs, ont été établis les statuts d'une société coopérative dénommée :

COOPÉRATIVE D'HABILLEMENT CONGOLAISE

société civile de personnes physiques à capital variable.

Son objet principal est l'achat de toutes matières premières nécessaires à la confection de vêtements ; la fourniture de vêtements et tenues ; la fourniture de tous articles de sa production.

Sa circonscription territoriale est Brazzaville et son siège social Brazzaville, République du Congo.

Son capital social a été fixé initialement à 260.000 francs C.F.A. divisé en 52 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune entièrement versées et réparties entre 52 associés nominativement.

La « Coopérative d'Habillement Congolaise » est administrée par un conseil d'administration composé de cinq membres au moins, nommés pour trois années, renouvelables par quart chaque année ; leurs fonctions sont gratuites.

Aux termes de leur première assemblée générale constitutive, ont été nommés administrateurs :

MM. Loubayi (André), 29, rue Pangala ;
Tsika Messach, 163, rue M'Bochis ;
M'Baloula (Sylvestre), 39, rue Batéké ;
Okou (François), 203, rue M'Bokos ;
Moussara Paris, 177, rue Gamboma ;
N'Goubi (Charles), 49, rue Chaptal ;
Tinianga (Albert), 39, rue Haoussas.

Aux termes du premier conseil d'administration, ont été nommés :

Président :

M. Loubayi (André).

Secrétaire :

M. Tsika Messach ;

Trésorier :

M. M'Baloula (Sylvestre).

Ont été nommés commissaires aux comptes :

MM. Matingou, Baloula, N'Tsiéla.

Deux exemplaires des statuts, deux copies des procès-verbaux de la première assemblée constitutive et du premier conseil d'administration ont été déposés au greffe civil du tribunal de grande instance de Brazzaville, le 22 juillet 1963, sous le n° 548.

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.



IMPRIMERIE
OFFICIELLE
—
BRAZZAVILLE
1963